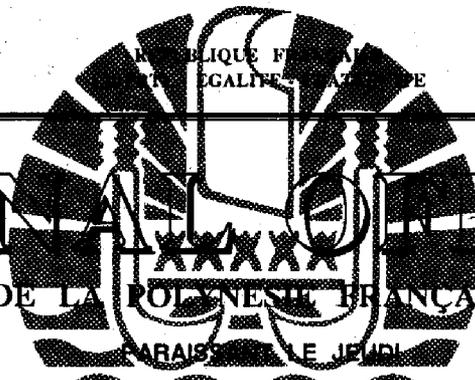


JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE



Matahiti 137
N° 15

TE VE'A A TE HAU'Ō POLYNESIA FARANI

Mahana 14
no Eperera 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

EXTRAITS

Arrêté n° 298 MAFIC du 22 février 1988 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs et de directeurs de centres de vacances et de loisirs.....	728
Arrêté n° 487 J du 21 mars 1988 accordant un congé de trois semaines à Me Jean Solari, notaire, et portant nomination de M. Jacques Dupoux en qualité d'intérimaire.....	728
Décision n° 489 SATP du 21 mars 1988 constatant l'arrivée à Papeete de M. Yann Allainmat, inspecteur principal de 4e échelon.....	728
Arrêté n° 494 J du 22 mars 1988 accordant un congé de soixante six jours à Me Andrée Dubouch, notaire, et portant nomination de M. Michel Guichenu en qualité d'intérimaire.....	728
Décision n° 495 PELE3 du 22 mars 1988 portant mise à disposition du territoire de M. Debat Serge, inspecteur des impôts de 7e échelon.....	729
Arrêté n° 539 CAB/DPC du 24 mars 1988 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 11 mars 1988 à la mairie de Ua Pou (archipel des Marquises).....	729

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

EXTRAITS

Décision n° 1175 TAP/87 du 15 mars 1988 portant annulation de la délibération n° 84-50 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française instituant une taxe sur la publicité télévisée, ainsi que l'arrêté n° 1754 AA du 15 juin 1984 du haut-commissaire de la République en Polynésie française rendant exécutoire ladite délibération.....	729
---	-----

ARRÊTES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**PRESIDENCE**

- Arrêté n° 327 CM du 29 mars 1988 arrêtant le programme initial 1988 du Fonds d'intervention et de solidarité et portant attribution de subventions aux établissements publics..... 729
- Arrêté n° 328 CM du 29 mars 1988 accordant des subventions aux établissements publics au titre du programme 1988 du Fonds d'intervention et de solidarité..... 730
- Arrêté n° 329 CM du 29 mars 1988 portant attribution à divers établissements publics de subventions accordées sur les fonds du territoire, exercice 1988..... 730
- Arrêté n° 332 CM du 29 mars 1988 accordant une participation financière au prix de journée d'hospitalisation au Centre hospitalier territorial de Mamao..... 731
- Arrêté n° 340 PR du 5 avril 1988 ordonnant la publication d'une convention au *Journal officiel* de la Polynésie française... 731

EXTRAITS

- Arrêté n° 330 CM du 29 mars 1988 accordant le versement d'une subvention au profit de la Fédération des associations d'étudiants de Polynésie française (F.A.E.P.F.)..... 739
- Arrêté n° 331 CM du 29 mars 1988 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'Institut de la communication audiovisuelle (M. Henri-Eudes Renaud de la Faverie)..... 739
- Arrêté n° 336 CM du 29 mars 1988 accordant un secours remboursable à Mlle Florida Lai..... 739
- Arrêté n° 336 PR du 7 avril 1988 modifiant la répartition des crédits de paiement pour 1988..... 739

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU LOGEMENT, DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

- Arrêté n° 333 CM du 29 mars 1988 portant modification de l'arrêté n° 919 AS du 14 septembre 1982 chargeant le service des affaires sociales du placement des enfants en nourrice ou en garde dans des familles d'accueil..... 740

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DES SPORTS

- Arrêté n° 325 CM du 29 mars 1988 portant clôture du programme 1987 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle et affectation des reliquats et ressources au programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle et portant ouverture du programme 1988..... 741

EXTRAITS

- Arrêté n° 1259 MTT/STMI du 31 mars 1988 autorisant le navire Auranui II à desservir les îles de Fakarava, Kauehi, Raraka, Fangatau, Fakahina, Puka Puka, Napuka et Tepoto Nord du 29 mars au 30 juin 1988..... 742

MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**EXTRAITS**

- Arrêté n° 326 CM du 29 mars 1988 nommant M. Jean Pérès commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications"..... 743
- Arrêté n° 1248 MME du 30 mars 1988 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Nukutavake..... 743

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE LA CONSOMMATION, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

- Arrêté n° 1267 MAE du 5 avril 1988 portant délégation de signature à M. Richard Boyer, chef du service du développement de l'industrie et des métiers par intérim..... 743

EXTRAITS

Arrêté n° 1268 MAE du 5 avril 1988 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs.....	743
Arrêtés n°s 1319 et 1320 MAE du 7 avril 1988 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs.....	744

MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 334 CM du 29 mars 1988 autorisant la commune d'Uturoa à exploiter les eaux souterraines du forage I TEP. 85 à Tepua - Raiatea.....	745
Arrêté n° 335 CM du 29 mars 1988 autorisant la commune de Bora Bora à exploiter la nappe phréatique du motu Tevairoa à Faanui (régularisation).....	745
Arrêté n° 1236 MFA du 30 mars 1988 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (M. Alain Herbreteau - allée Pierre-Loti - Papeete).....	746

EXTRAITS

Arrêté n° 338 PR du 31 mars 1988 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Phisigma.....	747
Arrêté n° 339 PR du 5 avril 1988 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école de la Mission.....	747
Arrêté n° 1276 MFA/AA du 5 avril 1988 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola (association sportive Port autonome).....	747
Arrêté n° 356 PR du 6 avril 1988 portant modification de l'arrêté n° 199 PR du 16 février 1988 autorisant l'organisation d'une tombola (Ligue polynésienne de tennis de table).....	747
Arrêté n° 357 PR du 6 avril 1988 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association "Communauté Tamarama d'action sociale et culturelle".....	747

AVIS OFFICIELS

Institut d'émission d'outre-mer.— 1°) Décision n° 1-88 du 26 février 1988 relative au traitement automatisé d'informations nominatives dans les agences de l'Institut d'émission d'outre-mer en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.....	748
2°) Avis relatif à une instruction de l'Institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application de la décision n° 78-01 du Conseil national du crédit relative au contrôle <i>a posteriori</i> des octrois et renouvellements de crédits.....	749
3°) Avis relatif à une instruction de l'Institut d'émission d'outre-mer pour l'application du règlement n° 86-08 du comité de la réglementation bancaire concernant la centralisation des incidents de paiement autres que les chèques.....	749
4°) Avis relatif à une instruction de l'Institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.....	750
5°) Avis relatif à une instruction de l'Institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du règlement n° 84-08 du comité de la réglementation bancaire relatif aux règles de division des risques.....	752
Commission nationale de la communication et des libertés.— Décision n° 88-73 du 10 mars 1988 fixant les règles de production, de programmation et de diffusion des émissions officielles relatives à la campagne pour l'élection du Président de la République (24 avril et 8 mai 1988). (Parue au J.O.R.F. du 23 mars 1988, page 3915).....	752
Cour d'appel de Papeete.— Décision n° 148-51 du 21 mars 1988 nommant les délégués locaux au Conseil constitutionnel.....	756
Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 1988.....	757

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	757
Annonces diverses.....	757

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 298 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 février 1988.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Aitamai Thierry, n° 1938 ; Ahuroa Rosia, n° 1939 ; Ah-Scha Pierre, n° 1940 ; Ateo Eugène, n° 1941 ; Bohmler Heifara, n° 1942 ; Cabus Elisabeth, n° 1943 ; Chin-Loy Lorraine, n° 1944 ; Cilli Philippe, n° 1945 ; Cocroli M. Christine, n° 1946 ; Colombani Maeva, n° 1947 ; Deane Richard, n° 1948 ; Duboso Stéphane, n° 1949 ; Dupond Line, n° 1950 ; Faua Yollanda, n° 1951 ; Farrarons Emmanuel, n° 1952 ; Fèvre Heitini, n° 1953 ; Gatti Emmanuel, n° 1954 ; Gineste Maeva, n° 1955 ; Gobrait Pascal, n° 1956 ; Grillet Pascal, n° 1957 ; Hirayama Nicole, n° 1958 ; Hokahumano Antoine, n° 1959 ; Huaatua Mireille, n° 1960 ; Joutain Angéline, n° 1961 ; Kohuciniui Rose, n° 1962 ; Lachenaud Lionel, n° 1063 ; Lau Elina, n° 1964 ; Lebris Rozenn, n° 1965 ; Lhopital Dominique, n° 1966 ; Liou-Fat Simone, n° 1967 ; Mana Auguste, n° 1968 ; Manate Isabelle, n° 1969 ; Maraetofau Cécile, n° 1970 ; Mariassoué Noéline, n° 1971 ; Maruhi Betty, n° 1972 ; Marty Isabelle, n° 1973 ; Meamea Christiane, n° 1974 ; Moreta Bernard, n° 1975 ; Nanua Tetuactana, n° 1976 ; Nanai Solange, n° 1977 ; Nautre Yasmina, n° 1978 ; Nou Suzanne, n° 1979 ; Ori née Paati Michèle, n° 1980 ; Pahoa Elisabeth, n° 1981 ; Papanai Garry, n° 1982 ; Petis Daniel, n° 1983 ; Pothier Yvonne, n° 1984 ; Raoulx Steeve, n° 1985 ; Rauatua Christina, n° 1986 ; Roomataaroa Nani, n° 1987 ; Taaviri Emélie, n° 1988 ; Taetua Maryel, n° 1989 ; Tahuaitu Ioana, n° 1990 ; Tahuaitu Moana, n° 1991 ; Tahiatohuipoko Pierre, n° 1992 ; Tamaitiathio Ravella, n° 1993 ; Tanematea Brigitte, n° 1994 ; Taora Daniel, n° 1995 ; Tapatoa Miriama n° 1996 ; Tauatiti Hélène, n° 1997 ; Tauraa Angéline, n° 1998 ; Tauraatua Mireille, n° 1999 ; Teamotuaitu Lydia, n° 2000 ; Teaurua Reiva, n° 2001 ; Teikituaahaa Amélie, n° 2002 ; Tekurarere Georges, n° 2003 ; Temaui Patricia n° 2004 ; Tepe Apoe, n° 2005 ; Tepea Alice, n° 2006 ; Tepea Teuruariteamaruorai, n° 2007 ; Teuira Liana, n° 2008 ; Teuira Romina, n° 2009 ; Teuru Maryvonne, n° 2010 ; Tere Bellinda, n° 2011 ; Tere Teheura, n° 2012 ; Tererora Lina, n° 2013 ; Teriirere Philippe, n° 2014 ; Teriirere Taporā, n° 2015 ; Teriirere Teiho, n° 2016 ; Teriireroiterai Elic, n° 2017 ; Tetua Liliane, n° 2018 ; Tetuanui Taina, n° 2019 ; Tetuarui Edgard, n° 2020 ; Tetupaia Jean-Luc, n° 2021 ; Tevaearai Gaston, n° 2022 ; Tiare Gaston, n° 2023 ; Tihoni Bettina, n° 2024 ; Tihoni Roland, n° 2025 ; Tiniau Alice, n° 2026 ; Tokoragi André, n° 2027 ;

Toullec Myriam, n° 2028 ; Trambouze Béatrice, n° 2029 ; Tuahine Edgard, n° 2030 ; Tuaiva Judith, n° 2031 ; Tufariau Rona, n° 2032 ; Tuheciava Arai, n° 2033 ; Tuiho Rosine, n° 2034 ; U Fabienne, n° 2035 ; Ueva Pascal, n° 2036 ; Utia Régina, n° 2037 ; Van Bastolaer Romy, n° 2038 ; Vane Tetaria, n° 2039 ; Virau Elvis, n° 2040 ; Virgile Simone, n° 2041 ; Wong Hutia, n° 2042.

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs de centre de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Colombani Benjamin, n° 123 ; Fossey-Cardin Marie-Christine, n° 124 ; Guevel Aline, n° 125 ; Hanoux Rosina, n° 126 ; Paillard Christophe, n° 127 ; Raio Véronique, n° 128 ; Teihotaata Juliette, n° 129 ; Viriamu Ariana, n° 130.

Par arrêté n° 487 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 mars 1988.— A compter du 2 avril 1988, un congé de trois semaines est accordé à Maître Jean Solari, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Jean Solari, M. Jacques Dupoux est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par décision n° 489 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 mars 1988.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 13 mars 1988, de M. Yann Allainmat, inspecteur principal de 4ème échelon, muté à la direction des renseignements généraux en Polynésie française, embarqué de Roissy-Charles-de-Gaulle le 12 mars 1988.

— Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, §10.

Par arrêté n° 494 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 mars 1988.— A compter du 25 mars 1988, un congé de soixante six jours est accordé à Maître Andrée Dubouch, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Andrée Dubouch, M. Michel Guichenu est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par décision n° 495 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 mars 1988.— M. Debat Serge, inspecteur des impôts de 7ème échelon, embarqué à Paris-Roissy le 4 mars 1988 et débarqué à Faaa-Tahiti le même jour par avion de la Cie Air France, est mis à la disposition du territoire (service du cadastre) pour compter du 5 mars 1988, conformément aux dispositions de la convention n° 85007 du 16 décembre 1985 relative à la mise à la disposition du territoire de la Polynésie française d'agents de l'Etat autres que C.E.A.P.F.

— Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 4191-60.

Par arrêté n° 539 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 mars 1988.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 11 mars 1988, les candidats dont les noms suivent :

MM. Ah Sha Christian, Aka Francis, Bruneau Pierre, Bruneau Hugon, Hikutini Charles, Hapipi Gérard, Huuti Silas, Kohumoetini Christophe, Kohumoetini Benjamin, Kautai Jean, Makario Emmanuel, Ohotoua Pierre, Teikitohe Théodore, Tissot Samuel, Tissot Frédéric, Teikitoutoua Dominique, Teikitoutoua Yves, Tamarii Dominique, Teikiehuupoko Sylvain.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Par décision n° 1175 TAP/87 du 15 mars 1988.— Le tribunal administratif de Papeete a annulé la délibération n° 84-50 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française instituant une taxe sur la publicité télévisée, ainsi que l'arrêté n° 1754 AA du 15 juin 1984 du haut-commissaire de la République en Polynésie française rendant exécutoire ladite délibération (actes publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 31 du 15 juillet 1984, page 992).

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 327 CM du 29 mars 1988 arrêtant le programme initial 1988 du Fonds d'intervention et de solidarité et portant attribution de subventions aux établissements publics.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-18 du 9 mars 1987 portant création d'un Fonds d'intervention et de solidarité ;

Vu la délibération n° 88-1 du 28 janvier 1988 portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 22 février 1988 du comité directeur du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le programme initial du Fonds d'intervention et de solidarité pour l'exercice 1988 est arrêté comme suit au titre des fonds spéciaux pour l'équipement et le développement :

— Fonds pour le développement de l'agriculture	200.000.000
— Fonds pour l'amélioration de la cocoteraie	100.000.000
— Fonds forestier	200.000.000
— Fonds pour le développement de l'artisanat	50.000.000
— Fonds pour l'emploi et la formation professionnelle	647.000.000
— Fonds pour le développement du tourisme et pour la protection de l'environnement	155.000.000
— Fonds pour le développement des entreprises et des métiers	150.000.000
— Fonds pour le développement de la pêche	145.000.000
— Fonds d'équipement routier et fluvial	700.000.000
— Fonds de péréquation des hydrocarbures	250.000.000

TOTAL 2.597.000.000

Art. 2.— Il est alloué une subvention annuelle aux établissements publics visés ci-dessous au titre de l'exercice 1988 du Fonds d'intervention et de solidarité :

Nom des établissements publics	Sommes	Imputation budgétaire
Agence pour l'emploi et la formation professionnelle .	110.000.000	Op. 1/88 AEFP
Ecole de formation et d'apprentissage maritime	43.000.000	Op. 1/88 EFAM
Fonds d'entraide aux fies .	700.000.000	Op. 1/88 FEI
Caisse de soutien des prix du coprah	1.100.000.000	Op. 1/88 CSPP
Office territorial de l'action sociale et de la solidarité . .	1.620.000.000	Op. 1/88 OTASS
Centrale d'approvisionnement de l'habitat	1.000.000.000	Op. 1/88 CAH
Régime de protection sociale en milieu rural	3.000.000.000	Op. 1/88 RPSMR
Centre hospitalier territorial	400.000.000	Op. 1/88 CHT
TOTAL	7.973.000.000	

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 328 CM du 29 mars 1988 accordant des subventions aux établissements publics au titre du programme 1988 du Fonds d'intervention et de solidarité.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-18 du 9 mars 1987 portant création d'un Fonds d'intervention et de solidarité ;

Vu l'arrêté n° 239 CM du 15 mars 1988 déterminant les modalités de versement des subventions accordées aux établissements publics gérés par le Fonds d'intervention et de solidarité ;

Vu l'arrêté n° 327 CM du 29 mars 1988 arrêtant le programme initial 1988 du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Vu les demandes formulées par les établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.— Sous déduction des acomptes déjà versés, il est alloué une subvention de *quatre cent millions de francs CP* (400.000.000 CFP) au Centre hospitalier territorial de Mamao.

Art. 2.— Sous déduction des acomptes déjà versés, il est alloué une avance sur subvention 1988 de *cinq cent millions de francs CP* (500.000.000 CFP) à la Caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 329 CM du 29 mars 1988 portant attribution aux divers établissements publics des subventions accordées sur les fonds du territoire, exercice 1988.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.— Il est accordé aux établissements publics une subvention annuelle d'un montant total de *deux milliards trois cent quatre-vingt douze millions trois cent vingt mille francs CFP* (2.392.320.000 F. CFP), au titre de l'exercice 1988 conformément au tableau suivant :

NOMS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS	MONTANT ACCORDE	IMPUTATION BUDGETAIRE	
		S/Chap.	Art.
Institut territorial de la statistique	179.000.000	940.10	657-21
Ecole normale mixte	18.500.000	943.02	657-01
Centre territorial de recherches et de documentation pédagogique (C.T.R.D.P.)	19.100.000	943.02	657-03
Centre de formation et de recherches des langues et civilisations océaniques (C.F.R.L.C.O.)	25.720.000	943.02	657-04
Centre polynésien des sciences humaines (C.P.S.H.)	90.000.000	944.10	657-06
Office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.)	280.000.000	944.10	657-08
Institut de recherches médicales Louis Malardé (I.R.L.M.)	320.000.000	950.01	657-10
Comité territorial des sports (C.T.S.)	120.000.000	951.02	657-32
Comité territorial de la jeunesse (C.T.J.)	65.000.000	951.01	657-34
Institut de formation des travailleurs sociaux (I.F.T.S.)	88.000.000	952.10	657-34
Centre des métiers d'art (C.M.A.)	70.000.000	960.06	657-09
Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.)	330.000.000	960.03	657-17
Office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et des îles (O.P.A.T.T.I.)	520.000.000	960.04	657-19
Institut territorial de la consommation (I.T.C.)	17.000.000	960.01	657-20
Chambre d'agriculture et d'élevage (C.A.E.P.)	100.000.000	961.02	657-23
Institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.)	150.000.000	966.10	657-05
	2.392.320.000		

Art. 2.- Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 332 CM du 29 mars 1988 accordant une participation financière au prix de journée d'hospitalisation au Centre hospitalier territorial de Maaao.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.- Il est accordé une participation financière d'un montant de *huit cent quarante millions de francs* CP

(840.000.000 FCP) au Centre hospitalier territorial de Maaao au titre de l'exercice 1988.

Art. 2.- La dépense est à imputer au budget de fonctionnement, sous-chapitre 95001, article 644-02, exercice 1988.

Art. 3.- Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 340 PR du 5 avril 1988 ordonnant la publication d'une convention au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-74 du 12 juin 1987 portant réforme de la réglementation des transports routiers ;

Vu la convention n° 88-236 du 24 mars 1988 conclue entre le territoire de la Polynésie française et le G.I.E. Tahaa Nui,

Arrête :

Article 1er.— La convention n° 88-236 du 24 mars 1988 conclue entre le territoire de la Polynésie française et le groupe-ment d'intérêt économique Tahaa Nui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

CONVENTION

N° 88-236 du 24 mars 1988

ENTRE :

M. Alexandre Léontieff, agissant en qualité de Président du gouvernement de la Polynésie française, en application de la délibération n° 87-74 AT en date du 12 juin 1987, ci-après dénommé "l'autorité organisatrice", d'une part,

ET

M. Yaio Thong François, agissant en qualité de président du G.I.E. des transporteurs, ci-après dénommé le G.I.E. Tahaa Nui, d'autre part,

dans le cadre des dispositions de la délibération 87-74 AT du 12 juin 1987 et de la réglementation en vigueur, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention.*

L'autorité organisatrice confie au G.I.E. Tahaa Nui l'exploitation des services de transport public et de transports scolaires dont la nature, la consistance et les modalités d'exploitation sont définies dans le cahier des charges joint à la présente convention.

Celui-ci reprend l'ensemble des clauses que le service de l'éducation désire voir appliquer pour le transport des élèves, qu'il s'effectue ou non dans des services mixtes, c'est-à-dire avec des usagers adultes.

Art. 2.— *Modification de la consistance des services.*

a) Le G.I.E. Tahaa Nui peut appliquer, en cours de contrat, des modifications mineures à la consistance et aux modalités d'exploitation des services, sous réserve d'en informer l'autorité organisatrice au moins un mois avant la date de leur mise en œuvre. Il en est ainsi en cas de modifications consistant en :

- légers aménagements des itinéraires des services réguliers.
- modifications du nombre de places offertes par tranche horaire affectées sur chaque ligne, inférieures à 10 %.

b) Toute modification autre que celles visées ci-dessus ne pourra être mise en œuvre qu'après accord écrit de l'autorité organisatrice et éventuellement conclusion d'un avenant à la présente convention. Il est envisagé, dès à présent, de faire le point

six (6) mois après la signature de cette convention, pour discuter des modifications que souhaiterait chacune des deux parties.

c) En cours d'année scolaire, aucune modification susceptible de gêner les élèves ne pourra être apportée à la consistance des services.

Art. 3.— *Clause de non-concurrence.*

L'autorité organisatrice et le G.I.E. Tahaa Nui ne pourront créer ou développer des services réguliers publics desservant tout ou partie des relations assurées par les services objets du présent contrat, et susceptibles de les concurrencer, qu'avec l'accord de l'autre partie. Toutefois, l'autorité organisatrice pourra créer des services nouveaux réservés aux élèves si le G.I.E. Tahaa Nui n'est pas en mesure de répondre à la demande.

Art. 4.— *Sous-traitance.*

L'autorité organisatrice peut autoriser le G.I.E. Tahaa Nui à sous-traiter une partie des services qui fait l'objet du présent contrat. Dans ce cas, le G.I.E. Tahaa Nui reste entièrement responsable vis-à-vis de l'autorité organisatrice de l'exécution des services sous-traités.

Le nom des sous-traitants, et les services qu'ils effectuent, seront portés au cahier des charges. Tout conducteur non salarié sera considéré comme sous-traitant.

Art. 5.— *Durée.*

La présente convention est passée pour une durée de 1 an au moins à compter de la date de signature. Elle devra obligatoirement couvrir une année scolaire complète. A l'issue de cette période, elle sera remplacée par une nouvelle convention qui devra être prête 3 mois avant l'expiration de celle-ci.

Art. 6.— *Gestion du service.*

Sous réserve de respecter la réglementation générale en matière de transports routiers de voyageurs, les règles fixées par la présente convention et le cahier des charges annexé, le G.I.E. Tahaa Nui dispose de tout pouvoir en ce qui concerne la gestion des services qui lui sont confiés. Il s'engage à assurer le bon entretien et si nécessaire le renouvellement du matériel roulant. Il est tenu d'assurer la continuité des services définis au cahier des charges, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure, intempéries ou grèves ; en dehors de ces cas, il supporte toutes les dépenses engagées par l'autorité organisatrice pour faire provisoirement assurer les services qu'il n'aurait pas été en mesure d'assurer.

L'autorité organisatrice et le G.I.E. Tahaa Nui veillent à la sécurité publique. Lorsque celle-ci vient à être compromise par le mauvais état des infrastructures ou du matériel, l'autorité organisatrice de sa propre initiative ou à la demande du G.I.E. Tahaa Nui demande aux forces de police de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour prévenir tout danger et assurer la continuité des services.

Art. 7.— *Biens fournis par l'autorité organisatrice.*

L'autorité organisatrice met en place, pour la sécurité et le confort des usagers, les biens qui figurent à l'inventaire annexé

au cahier des charges. Il précise en outre les dates des différentes mises en place.

Art. 8.— Biens fournis par le G.I.E. Tahaa Nui.

Le G.I.E. Tahaa Nui s'engage à fournir les biens nécessaires à l'exploitation des services autres que ceux mis à disposition par l'autorité organisatrice. Il fournit notamment le matériel roulant. Au fur et à mesure de leur mise en service, ces biens sont inscrits à l'inventaire. Ces inventaires mentionnent ceux de ces biens qui ont été financés au moyen d'emprunts garantis par l'autorité organisatrice.

Art. 9.— Tarifs.

Le G.I.E. Tahaa Nui est autorisé à percevoir, auprès des usagers, des prix établis sur la base de la tarification en vigueur. Le cahier des charges fixe la tarification et les conditions de son application.

Art. 10.— Charges d'exploitation.

Le G.I.E. Tahaa Nui supporte toutes les charges d'exploitation, y compris :

- Les échéances des emprunts contractés par lui-même ou l'un de ses associés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation.
- Sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite de l'exécution des services.
- Les frais de timbre et de droit d'enregistrement éventuels du présent contrat.
- Les frais afférents au contrôle technique et de sécurité assuré par le territoire, selon la réglementation en vigueur.

Art. 11.— Charges de l'autorité organisatrice.

Lors de la signature de la présente convention, l'autorité organisatrice prend en charge :

- l'aménagement des deux gares routières.
- l'équipement des points d'arrêt et de retournement.
- la conception et la réalisation de la campagne promotionnelle de lancement.
- le coût du transport des élèves répondant aux critères du service de l'éducation.

Art. 12.— Compte-rendu d'activités.

Le G.I.E. Tahaa Nui présente à l'autorité organisatrice avant la fin des neuf (9) premiers mois de la présente convention, un compte-rendu d'activité comprenant les éléments statistiques suivants :

- kilométrage effectué par véhicule et par mois, les services scolaires étant comptés à part,
- dépenses,
- recettes, y compris celles du transport d'élèves en excluant les activités qui ne relèvent pas de la présente convention.

En outre, le G.I.E. Tahaa Nui présente tous les trois (3) mois un commentaire sur la fréquentation, l'état du matériel roulant et sur les événements marquants intervenus sur les différentes lignes exploitées.

Art. 13.— Sanctions.

Quatre (4) agents du service de l'éducation et cinq (5) agents du service des transports terrestres et aériens seront habilités à constater toute infraction à la réglementation en vigueur. A cette fin, ils seront assermentés. En cas de non-respect de cette réglementation, les contrôleurs du service de l'éducation adressent, sous réserve des sanctions pénales judiciaires et administratives encourues, une injonction au G.I.E. Tahaa Nui incriminé qui dispose d'un délai de 15 jours pour apporter toute modification jugée nécessaire. Si le G.I.E. Tahaa Nui ne se soumet pas à ces injonctions, les services scolaires dont il a la charge lui sont retirés.

La convention pourra néanmoins continuer jusqu'à son terme pour les services réguliers. En cas de manquement grave, il sera fait application de l'article 15. La suppression du service de transport des élèves sera immédiat.

Art. 14.— Résiliation.

L'autorité organisatrice se réserve le droit de résilier sans indemnité la présente convention :

- en cas de dissolution du G.I.E. Tahaa Nui,
- en cas de modification de la liste des associés sans l'autorisation de l'autorité organisatrice. La résiliation prend effet à compter du huitième jour franc de sa notification au président du G.I.E. Tahaa Nui.

S'agissant du sort des biens, la résiliation sans indemnités entraîne les mêmes conséquences que l'expiration de la convention (article 16).

Art. 15.— Déchéance.

Le G.I.E. Tahaa Nui peut être déchu du bénéfice du présent contrat :

- en cas de fraude ou de malversation de sa part,
- en cas d'inobservation grave ou de transgression répétée des clauses du présent contrat et notamment si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de 15 jours, cas de force majeure, intempéries ou grèves exceptées, ou si du fait du G.I.E. Tahaa Nui, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien du matériel roulant. La déchéance est prononcée par l'autorité organisatrice, après mise en demeure notifiée au président du G.I.E. Tahaa Nui, de remédier aux fautes constatées dans un délai qui lui est imparti. Cette déchéance prend effet à compter du jour de sa notification au G.I.E. Tahaa Nui et ne peut donner lieu à aucune indemnité.

Art. 16.— Expiration de la convention.

Lorsque le contrat arrive à échéance :

a) les biens mis à la disposition du G.I.E. Tahaa Nui par l'autorité organisatrice (lesquels figurent à l'inventaire annexé à la présente convention) font retour gratuitement à cette dernière.

b) les biens fournis par le G.I.E. Tahaa Nui (lesquels figurent à l'inventaire annexé à la présente convention) et qui ont été financés au moyen d'emprunts contractés avec la garantie de l'autorité organisatrice sont remis à cette dernière, à charge pour

elle de se substituer au G.I.E. Tahaa Nui pour le paiement des annuités restant à courir et de lui verser la différence éventuelle entre la valeur vénale du bien, fixée à dire d'experts, et le montant du capital restant à rembourser.

c) les autres biens fournis par le G.I.E. Tahaa Nui peuvent être repris par l'autorité organisatrice, moyennant indemnité de rachat fixée à dire d'experts.

d) l'autorité organisatrice se réserve le droit d'acquérir, en totalité ou en partie, les approvisionnements et les stocks existants, à prix fixés à dire d'experts.

e) aucune indemnité autre que celles visées aux alinéas ci-dessus ne sera due par chacune des parties.

Art. 17.- Litiges.

L'autorité organisatrice et le G.I.E. Tahaa Nui conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent contrat font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné par un commun accord. A défaut de conciliation, les litiges sont soumis à la juridiction administrative compétente.

Art. 18.- Circulation.

L'autorité organisatrice s'engage à intervenir auprès des autorités responsables de la circulation des véhicules de transport en commun, notamment dans les agglomérations.

Art. 19.- Notification.

A défaut de notification adressée au président du G.I.E. Tahaa Nui par les représentants qualifiés de l'autorité organisatrice et constatée par reçu, les notifications sont valablement effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Papeete, le 24 mars 1988.

*Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,
Alexandre LEONTIEFF.*

*Le président du G.I.E. Tahaa Nui,
François YAI O THONG.*

CAHIER DES CHARGES annexé à la convention n° 88-236 du 24 mars 1988 passée entre le territoire de la Polynésie française avec le groupement d'intérêt économique Tahaa Nui.

Article 1er.- Objet.

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions d'exploitation des services publics réguliers de voyageurs et des transports scolaires, conformément à la convention n° 88-236 du 24 mars 1988 conclue entre :

Le territoire de la Polynésie française,
ci-après dénommé "l'autorité organisatrice", d'une part,

et

Le groupement d'intérêt économique Tahaa Nui,
ci-après dénommé "l'affectataire", d'autre part,

Il précise notamment les obligations de l'affectataire vis-à-vis de l'autorité organisatrice, des voyageurs et des tiers.

Art. 2.- Consistance du service.

A) Les services publics réguliers minima que l'affectataire s'engage à exploiter, figurent au tableau n° 1 annexé au présent cahier des charges.

Ce tableau indique pour chacun des services, et par tranche horaire le nombre minimum de départs et le nombre minimum de places offertes que l'affectataire s'oblige à offrir à la clientèle.

Ce tableau est tenu à jour par avenant en fonction des modifications, créations ou suppressions de services.

B) Les services scolaires que l'autorité organisatrice confie à l'affectataire sont répertoriés dans le tableau n° 2 annexé au présent cahier des charges.

Ce tableau indique, pour chaque service, le point et l'heure de départ, le point et l'heure d'arrivée, l'itinéraire à emprunter et la capacité élèves théorique minimum du véhicule affecté à ce service.

Art. 3.- Tarifs.

La structure tarifaire ainsi que les tarifs applicables aux voyageurs sont portés au tableau n° 3 annexé au présent cahier des charges.

Ce tableau est tenu à jour par avenant en fonction des modifications qui interviennent selon les modalités fixées par la présente convention.

Art. 4.- Conditions de transport.

Le tableau n° 3 définit également les conditions dans lesquelles certaines catégories de voyageurs ont accès aux véhicules, ainsi que les conditions de transport des bagages et des animaux.

Art. 5.- Information des voyageurs.

A) Information à bord des véhicules.

Les véhicules doivent porter de manière très apparente :

- pour tous : l'indicatif de la ligne et le nom ou l'emblème de l'affectataire.
- pour les services réguliers : le nom du service assuré.
- pour les services réguliers urbains : le panneau SU (à l'avant) et celui indiquant la priorité pour quitter les arrêts (à l'arrière).
- pour les services scolaires : à l'avant et à l'arrière, un panneau "transports d'enfants" en écriture d'au moins 15 cm de hauteur.

Les véhicules relevant de l'affectataire devront en outre être progressivement peints d'une même couleur que choisira l'affec-

tataire. Néanmoins, la couleur jaune est réservée exclusivement aux véhicules assurant seulement un service scolaire.

A l'intérieur des véhicules devra être apposée la grille tarifaire.

B) Modifications ou suppressions de service.

Toutes modifications ou suppressions de service, même temporaires, autorisées par l'autorité organisatrice sont annoncées par voie d'affiches dans tous les véhicules de l'affectataire au moins 8 jours à l'avance.

Art. 6. — Equipement des points d'arrêt.

L'autorité organisatrice s'engage à équiper progressivement les différents itinéraires d'aires permettant aux véhicules de s'arrêter en toute sécurité. Elle aménage également deux gares routières à Papeete.

Un règlement intérieur des deux gares routières sera rédigé en concertation avec l'ensemble de la profession. Il précisera en particulier l'attribution du nombre de quais par service ou groupe de services.

Les aménagements et l'entretien des points d'arrêt, des gares routières et des aires de retournement ne sont pas à la charge de l'affectataire.

Art. 7. — Exploitation.

A) Pour les transports réguliers.

Le transport de voyageurs doit être assuré dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Pour ce faire, l'affectataire dispose et met en service, à tout moment, du matériel roulant permettant d'assurer normalement les services prévus à l'article 2 ci-dessus.

Les agents d'exploitation doivent avoir une tenue correcte, faire montre de courtoisie à l'égard des voyageurs. Ils respectent scrupuleusement les règles du code de la route.

Les sonorisations intérieures sont tolérées, à condition d'être réglées à un faible niveau sonore.

Toute consommation de boissons alcoolisées est rigoureusement interdite à l'intérieur des véhicules. Tout usage de récipients en verre est interdit.

Il est interdit également de fumer à l'intérieur de l'espace réservé aux voyageurs.

Ces deux dernières prescriptions sont clairement portées à la connaissance du public par des panneaux clairs et bien visibles des passagers.

Sur les itinéraires en bordure desquels des panneaux "arrêt de trucks" ont été posés, les trucks auront obligation de charger ou de déposer leurs voyageurs seulement au droit de ces panneaux.

L'affectataire fournit à l'autorité organisatrice (service des transports terrestres et aériens) les renseignements suivants :

- nom du (ou des) chauffeurs
- numéro de leur permis de conduire, date d'octroi et type de permis
- certificat de capacité
- numéro de la police d'assurance et copie du contrat d'assurance passé pour chacun des véhicules.

B) Pour les transports scolaires.

L'affectataire s'engage à ce que les conducteurs se conduisent en bons pères de familles, respectueux du code de la route et des bons usages en matière de sécurité et de moralité.

L'affectataire fournit à l'autorité organisatrice (service de l'éducation) les renseignements suivants :

- nom du (ou des) chauffeurs
- numéro de leur permis de conduire, date d'octroi et type de permis
- certificat de capacité
- numéro de la police d'assurance et copie du contrat d'assurance passé pour chacun des véhicules.

Le fonctionnement des sonorisations des véhicules affectés au service scolaire est rigoureusement prohibé. De même, il y est rigoureusement interdit de fumer, de transporter des récipients en verre et de consommer des boissons alcoolisées à bord des véhicules.

Les feux de déresse devront être allumés lors de la descente et la montée des élèves. Pendant le transport des élèves, les véhicules routent avec les feux de croisement allumés en permanence.

C) Pour les transports réguliers et les transports scolaires.

Le parc des véhicules utilisés pour les services réguliers, les services scolaires, ainsi que les véhicules de réserve sera répertorié à l'inventaire des véhicules.

La vitre séparant le conducteur des passagers devra être aménagée de façon à ce que ceux-ci puissent, soit présenter leur carte de transport (élèves), soit signaler tout problème de sécurité au conducteur.

La montée et la descente des voyageurs s'effectuent impérativement lors de l'arrêt complet du véhicule.

Art. 8. — Publicité.

L'affectataire assure à l'autorité organisatrice la disposition gratuite des supports publicitaires posés sur les véhicules lui appartenant, à l'occasion des campagnes publiques de sensibilisation des populations. Les contrats de publicité ou de promotion liant l'affectataire avec une agence ou un commanditaire tiennent compte de ces sujétions.

La disponibilité des supports (produit de la somme des espaces publicitaires par la durée de l'affichage) est limitée par les dispositions suivantes :

- être d'une durée maximale annuelle cumulable de soixante (60) jours calendaires ;
- ne pas excéder cinquante pour cent (50 %) de la somme des espaces disponibles sur les véhicules de l'affectataire ;

- ou toute combinaison de ces deux clauses ne mobilisant pas plus la disponibilité du support publicitaire.

Art. 9.- Pièces annexes.

Sont annexés au présent cahier des charges :

- le tableau n° 1, comportant pages et définissant itinéraires, nombre de départs à effectuer et nombre de places offertes par période horaire.
- le tableau n° 2, comportant pages et indiquant horaires et itinéraires.
- le tableau n° 3, comportant pages et indiquant les tarifs et les conditions de transport.
- l'inventaire des véhicules.

Annexe à la convention n° 88-236, signée le 24 mars 1988.

Fait à Papeete, le 24 mars 1988.

*Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,*
Alexandre LEONTIEFF.

Le président du G.I.E. Tahaa Nui,
François YAIO THONG.

TABLEAU N° 1

Services réguliers assurés par le G.I.E. "Tahaa Nui"

A) Listes des services réguliers assurés par le G.I.E. "Tahaa Nui" :

- 1 - Service de Patio
- 2 - Service de Hipu
- 3 - Service de Faaaha
- 4 - Service de Haamene
- 5 - Service de Poutoru
- 6 - Service de Tiva
- 7 - Service de Vaitoare
- 8 - Service de Tapuamu

B) Définition de chaque service :

- 1 - Service : Patio
- Sens aller : Pahure - Tapuamu
- Terminus : Tapuamu
- Sens retour : Tapuamu - Patio - Pahure
- Terminus : Pahure

Capacité moyenne 40 places par truck

	Périodes horaires	Nombre de départs à effectuer	Nombre de places offertes
Aller	8 h à 9 h	3	120
Retour	10 h à 11 h	3	120

TABLEAU N° 2

- 2 - Service : Hipu
- Sens aller : Raai - Tapuamu
- Terminus : Tapuamu
- Sens retour : Tapuamu - Raai
- Terminus : Hipu

Capacité moyenne 40 places par truck

	Périodes horaires	Nombre de départs à effectuer	Nombre de places offertes
Aller	8 h à 9 h	1	39
Retour	10 h à 11 h	1	39

- 3 - Service : Faaaha
- Sens aller : Faapore - Tapuamu
- Terminus : Tapuamu
- Sens retour : Tapuamu - Faapore
- Terminus : Faaaha

Capacité moyenne 40 places par truck

	Périodes horaires	Nombre de départs à effectuer	Nombre de places offertes
Aller	8 H à 9 H	2	80
Retour	10 H à 11 H	2	80

TABLEAU N° 3

- 4 - Service : Haamene
- Sens aller : Rauati - Tapuamu
- Terminus : Tapuamu
- Sens retour : Tapuamu - Rauati
- Terminus : Haamene

Capacité moyenne 40 places par truck

	Périodes horaires	Nombre de départs à effectuer	Nombre de places offertes
Aller	8 h à 9 h	1	40
Retour	10 h à 11 h	1	40

- 5 - Service : Poutoru
- Sens aller : Patii - Tapuamu
- Terminus : Tapuamu
- Sens retour : Tapuamu - Patii
- Terminus : Poutoru

Capacité moyenne 35 places par truck

	Périodes horaires	Nombre de départs à effectuer	Nombre de places offertes
Aller	8 h à 9 h	1	35
Retour	10 h à 11 h	1	35

TABLEAU N° 4

- 6 - Service : Tiva
- Sens aller : Hurepiti - Tapuamu
- Terminus : Tapuamu
- Sens retour : Tapuamu - Hurepiti
- Terminus : Tiva

Capacité moyenne 38 places par truck

	Périodes horaires	Nombre de départs à effectuer	Nombre de places offertes
Aller	8 h à 9 h	2	76
Retour	10 h à 11 h	2	76

7 - Service : Vaitoare
 Sens aller : Apu - Tapuamu
 Terminus : Tapuamu
 Sens retour : Tapuamu - Vaitoare - Apu
 Terminus : Vaitoare

Capacité moyenne 40 places par truck

	Périodes horaires	Nombre de départs à effectuer	Nombre de places offertes
Aller	8 h à 9 h	1	40
Retour	10 h à 11 h	1	40

TABLEAU N° 5

8 - Service : Tapuamu
 Sens aller : Tapuamu - Murifenua
 Terminus : Tapuamu
 Sens retour : Tapuamu - Murifenua
 Terminus : Tapuamu

Capacité moyenne 40 places par truck

	Périodes horaires	Nombre de départs à effectuer	Nombre de places offertes
Aller	8 h à 9 h	2	78
Retour	10 h à 11 h	2	78

TARIFS ET CONDITIONS DE TRANSPORT
PRATIQUES PAR LE G.I.E. "TAHAA NUI"

Tarif des services réguliers

		Service	Tarif applicable FCP
Haamene	1	Haamene	100 Frs
Haamene	2	Faaaha	150 Frs
Haamene	3	Vaitoare	200 Frs
Haamene	4	Poutoru	150 Frs
Haamene	5	Tiva	150 Frs
Haamene	6	Tapuamu	200 Frs
Haamene	7	Patio	350 Frs
Haamene	8	Hipu	450 Frs

TABLEAU N° 6

Tarif des services scolaires

Tranche kilométrique	Tarif applicable/élèves
1 à 3 km	50 Frs
3 à 5 km	53 Frs
5 à 10 km	62 Frs
10 à 15 km	71 Frs
15 à 20 km	80 Frs
20 à 25 km	88 Frs
25 à 30 km	97 Frs
30 à 35 km	106 Frs
35 à 40 km	114 Frs
40 à 45 km	122 Frs

Il est appliqué un abattement forfaitaire de 3 % sur la rémunération du transport pour tenir compte du taux moyen d'absentéisme des élèves transportés.

INVENTAIRE DES VEHICULES DU G.I.E. "TAHAA NUI"

Numéro minéralogique	Type	Marques	Nombre de places adultes	Nombre de places enfants	Année de mise en circulation
42.049 - P	890 S	Man	35	55 + 1 acc.	17.02.84
42.756 - P	709	Mercédès	36	52 + 1 acc.	06.04.84
5.176 - C	608	Mercédès	30	44 + 1 acc.	15.09.80
39.686 - P	I.N. 1 à 12	Renault	44	62 + 1 acc.	14.09.83
8.457 - p	608	Mercédès	38	50 + 1 acc.	25.07.83
34.564 - P	890 F	Man	40	54 + 1 acc.	26.08.82
26.956 - P	I.K. 1 à 14	Renault	43	61 + 1 acc.	16.07.79
31.953 - P	I.K. 1 à 14	Renault	40	61 + 1 acc.	14.12.81
8.889 - C	608	Mercédès	39	58 + 1 acc.	27.12.72
33.313 - P	90	Margirus	40	62 + 1 acc.	06.05.82
35.739 - P	I.N. 1 à 12	Renault	42	61 + 1 acc.	30.11.83

SERVICES SCOLAIRES ASSURES PAR LE G.I.E. "TAHAA NUI"

Véhicules affectés	Capacité élèves	Point de départ	Heures de départ	Itinéraires	Points d'arrivée	Heures d'arrivée
42.049 P " " "	55 + 1 acc. " " "	Pahure Patio Taipiti Patio	6 h 15 6 h 25 6 h 35 6 h 45	Pahure Patio Taipiti Patio	Vers Patio pri. Vers Taipiti pr. Vers Patio pri. Vers Haamene C.E.S.	6 h 25 6 h 35 6 h 45 7 h 55
42.756 P " " "	52 + 1 acc. " " "	Pahure Hipu Raai Hipu	6 h 15 6 h 25 6 h 35 6 h 45	Pahure Hipu Raai Hipu	Vers Hipu pri. Vers Raai pri. Vers Hipu pri. Vers Patio mat.	6 h 25 6 h 35 6 h 45 7 h 15
5.176 C " "	44 + 1 acc. " "	Hurepiti Tiva Utuoone	6 h 15 6 h 30 6 h 45	Hurepiti Tiva Utuoone	Vers Tiva pri. Vers Utuoone Vers Tiva pri.	6 h 30 6 h 45 7 h 15
39.686 P " "	61 + 1 acc. " "	Para Haamene Rauati	6 h 15 6 h 30 6 h 45	Para Haamene Rauati	Vers Haamene Vers Rauati Vers Haamene	6 h 30 6 h 45 7 h 15
8.457 P " " "	50 + 1 acc. " " "	Tconeaputa Tapuamu Murifenua Tapuamu	6 h 15 6 h 30 6 h 40 7 h 00	Tconeaputa Tapuamu Murifenua Tapuamu	Vers Tapuamu Vers Murifenua Vers Tapuamu Vers Haamene	6 h 30 6 h 40 7 h 00 7 h 45
35.739 P " "	61 + 1 acc. " "	Tapuamu Patio Tapuamu	6 h 15 6 h 35 6 h 55	Tapuamu Patio Tapuamu	Vers Patio Vers Tuguamu Vers Haamene	6 h 35 6 h 55 7 h 55
34.564 P " " "	54 + 1 acc. " " "	Mututiairi Vaitoare Apu Vaitoare	6 h 15 6 h 35 6 h 45 7 h 00	Mututiairi Vaitoare Apu Vaitoare	Vers Vaitoare Vers Apu Vers Vaitoare Vers Haamene	6 h 35 6 h 45 7 h 00 7 h 50
33.313 P " " "	62 + 1 acc. " " "	Para Faaaha Hapore Faaaha	6 h 15 6 h 30 6 h 40 7 h 00	Para Faaaha Hapore Faaaha	Vers Faaaha Vers Hapore Vers Faaaha Vers Haamene	6 h 30 6 h 40 7 h 00 7 h 30
31.953 P " " "	50 + 1 acc. " " "	Pahure Patio Taipiti Patio	6 h 15 6 h 25 6 h 35 6 h 45	Pahure Patio Taipiti Patio	Vers Patio Vers Taipiti Vers Patio Vers Haamene C.E.S.	6 h 25 6 h 35 6 h 45 7 h 55
8.889 C " "	59 + 1 acc. " "	Vaipiti Poutoru Patii Poutoru	6 h 15 6 h 40 6 h 50 7 h 00	Vaipiti Poutoru Patii Poutoru	Vers Poutoru Vers Patii Vers Poutoru Vers Haamene	6 h 40 6 h 50 7 h 00 7 h 30
26.956 P	61 + 1 acc.	En panne mécanique				

CONTRAT CONSTITUTIF DE GROUPEMENT

Titre premier

Les soussignés, inscrits au plan des transports de l'île de Tahaa :

Président d'honneur	:	EPERANIA Taniera
Président	:	YAIIO THONG François
Vice-Président	:	AIHO Albert
Secrétaire générale	:	ATINIU Jeanine
Secrétaire adjointe	:	TAAREA Juanita
Trésorière	:	TINORUA Céline
Trésorière adjointe	:	EPERANIA Joséphine
Membres	:	TEIHOTU Paulo TUTAPU Rera TETUANUI Imiura.

Forme, dénomination, objet, durée, siège.

COTISATIONS DES MEMBRES DU G.I.E. TAHAA NUI

- Eperania Taniera.	20.000 Frs
- Yaio Thong François.	20.000 Frs
- Aiho Albert.	20.000 Frs
- Atiniu Jeanine.	20.000 Frs
- Taerea Juanita.	20.000 Frs
- Tinorua Céline.	20.000 Frs
- Eperania Joséphine.	20.000 Frs
- Teihotu Paulo.	20.000 Frs
- Tutapu Rera.	20.000 Frs
- Tetuanui Imiura.	20.000 Frs
- Eperania Tanicra.	20.000 Frs
	<u>220.000 Frs</u>

Ont constitué entre eux un groupement d'intérêt économique dont les modalités suivent :

Haamene, le 11 février 1988.

François YAIIO THONG.

Par arrêté n° 330 CM du 29 mars 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *quatre millions de francs CFP* (4.000.000 F. CFP) au profit de la Fédération des associations d'étudiants de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657-37 «Subventions aux associations diverses», exercice 1988.

Par arrêté n° 331 CM du 29 mars 1988.— M. Henri-Eudes Renaud de la Faverie, directeur du cabinet du Président du gouvernement, est nommé commissaire de gouvernement auprès de l'Institut de la communication audiovisuelle.

Par arrêté n° 336 CM du 29 mars 1988.— Un secours remboursable de *trois millions de francs CFP* (3.000.000 F. CFP) est accordé à Mlle Florida Lai pour lui permettre de suivre un stage en métropole.

Un acompte d'un montant de 480.000 F. CFP sera versé à l'intéressée dès la signature de l'arrêté. Le solde sera versé en 12 mensualités de 210.000 F. CFP à compter du 1er juin 1988.

Un mois après la fin du versement de la dernière mensualité, un ordre de recette d'un montant de *trois millions* (3.000.000 F. CFP) sera émis à l'encontre de l'intéressée.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 1988, chapitre 933.01, article 651-02.

Par arrêté n° 366 PR du 7 avril 1988.— Est autorisée la modification des crédits de paiement au chapitre 925 comme suit :

Chap.	Art.	N° Op.		Total CP	Modification	Total
925	163	446.88	Dette auprès de la C.C.C.E.	417.147.619	- 2.000.000	415.147.619
925	2519	449.88	Avances diverses	0	2.000.000	2.000.000
			Total chapitre 925		0	

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU LOGEMENT,
DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SOLIDARITÉ**

ARRÊTE n° 333 CM du 29 mars 1988 portant modification de l'arrêté n° 919 AS du 14 septembre 1982 chargeant le service des affaires sociales du placement des enfants en nourrice ou en garde dans des familles d'accueil.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1963 portant réorganisation du service des affaires sociales en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 919 AS du 14 septembre 1982 portant modification de l'arrêté n° 470 AS du 23 juin 1978 chargeant le service des affaires sociales du placement des enfants en nourrice ou en garde dans les familles d'accueil ;

Vu l'arrêté n° 320 AS du 22 mars 1983 portant établissement d'un tarif dégressif de frais de gardiennage lorsque plusieurs enfants sont placés dans la même famille par le service des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 706 CM du 18 juillet 1985 portant modification de l'arrêté n° 919 AS du 14 septembre 1982 chargeant le service des affaires sociales du placement des enfants en nourrice ou en garde dans des familles d'accueil ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 1988,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 3, 4 et 6 de l'arrêté n° 919 AS du 14 septembre 1982 modifiés sont annulés et remplacés par les articles 3, 4 et 6 nouveaux suivants :

Art. 3 «nouveau». — Les différents tarifs de placements sont les suivants :

a) Pour les familles d'accueil de l'aide sociale à l'enfance résidant à Tahiti et Moorea :

Mineur ou majeur scolarisé ou en formation	Tarif journalier	1.800 FCP
	Tarif mensuel	54.000 FCP
Mineur handicapé	Tarif journalier	2.000 FCP
	Tarif mensuel	60.000 FCP

b) Pour les familles d'accueil résidant dans les îles autres que Tahiti et Moorea :

Adulte handicapé	Tarif mensuel	45.000 FCP
------------------	---------------	------------

c) Pour les familles «fetii» résidant à Tahiti et Moorea :

Mineur ou majeur scolarisé ou en formation	Tarif mensuel	30.000 FCP
Adolescent non scolarisé jusqu'à 16 ans	Tarif mensuel	30.000 FCP
Jeune de moins de 20 ans reconnu handicapé scolarisable	Tarif mensuel	50.000 FCP
Jeune de moins de 20 ans re- connu handicapé non scolari- sable	Tarif mensuel	70.000 FCP
Adulte handicapé	Tarif mensuel	70.000 FCP

d) Pour les familles «fetii» résidant dans les îles autres que Tahiti et Moorea :

Mineur ou majeur scolarisé ou en formation	Tarif mensuel	20.000 FCP
Adolescent non scolarisé jusqu'à 16 ans	Tarif mensuel	20.000 FCP
Jeune de moins de 20 ans re- connu handicapé scolarisable	Tarif mensuel	35.000 FCP
Jeune de moins de 20 ans re- connu handicapé non scolari- sable	Tarif mensuel	45.000 FCP
Adulte handicapé	Tarif mensuel	45.000 FCP

e) En structure d'accueil (centre d'accueil de l'enfance, foyer Te Aratia, foyer des Jeunes filles) :

Toutes catégories	Tarif mensuel	Suivant le tarif en vigueur dans la struc- ture d'accueil
-------------------	---------------	--

Art. 4 «nouveau». — Ces sommes sont versées chaque mois aux personnes désignées en application des dispositions de l'article précédent et conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 320 AS du 22 mars 1983 qui fixe un tarif dégressif lorsque plusieurs enfants sont confiés ensemble à une même famille.

Art. 6 «nouveau». — Les dépenses sont imputables au budget du territoire, chapitre 952, sous-chapitre 952.01, article 645.02.

Art. 2. — Les tarifs de placement ci-dessus seront minorés chaque fois que possible :

- de la participation parentale fixée par le travailleur social,
- des allocations familiales,
- des 2/3 de l'allocation pour handicapé adulte (A.H.) ou de l'allocation spéciale handicapé (A.S.H.).

Art. 3. — L'arrêté n° 706 CM du 18 juillet 1985 portant modification de l'arrêté n° 919 AS du 14 septembre 1982 chargeant le service des affaires sociales du placement des enfants en nourrice ou en garde dans des familles d'accueil est abrogé.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité est chargé de l'exécu-

tion du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires sociales, du logement,
de la jeunesse, de la famille
et de la solidarité.*

Huguette HONG KIOU.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU TOURISME,
DES TRANSPORTS ET DES SPORTS**

ARRETE n° 325 CM du 29 mars 1988 portant clôture du programme 1987 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle et affectation des reliquats en ressources au programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle, et portant ouverture du programme 1988.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire, annexe n° 2 ;

Vu l'avis donné par le comité de gestion de la section spécialisée dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle en sa réunion du 25 février 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 1988,

Arrête :

Article 1er. — Le programme 1987 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle est clôturé à la date du 31 décembre 1987.

Le reliquat comptable constaté s'élève à la somme de quatre cent quatre-vingt seize millions neuf cent soixante trois mille neuf cent trente francs (496.963.930 F) et dont le détail est le suivant :

N° Op.	Libellé	Reliquats en FCP
Op. 1	Indemnités versées aux stagiaires C.F.P.A. Pirae/Punaruu	20.535.268
Op. 2	Dépenses d'apprentissage	8.510.150
Op. 3	Stages de formation aux métiers de l'hôtellerie	20.542.949
Op. 4	Stages de formation et de perfectionnement en métropole	3.572.217
Op. 5	Chantiers de développement	74.243.043
Op. 6	Activités d'initiation professionnelle pour les jeunes	P.M.
Op. 7	Stages d'orientation et d'insertion professionnelle des jeunes	2.832.900
Op. 8	Contrats d'adaptation à l'emploi C.A.E.	52.818.224
Op. 9	Formation continue et promotion sociale hôtellerie	22.496.250
Op. 10	Formation continue et promotion sociale bâtiment	41.232.567
Op. 11	Aides à l'emploi des handicapés	5.000.000
Op. 12	Primes d'incitation à l'embauche	29.130.000
Op. 13	Formation professionnelle décentralisée	26.085.098
Op. 14	Plongée professionnelle	24.258.400
Op. 15	Stages pratiqués à l'école de formation et d'apprentissage maritime	9.702.965
Op. 16	Action formation complémentaire et stages préventifs	34.335.327
Op. 17	Ecole de pêche	10.451.003
Op. 18	Création d'une section électromécanique au C.F.P.A. Pirae	20.000.000
Op. 19	Aide à la réinsertion professionnelle des salariés privés d'emploi après sinistre de l'entreprise	50.617.569
Op. 20	Chantiers d'utilité publique	40.600.000
	Totaux	496.963.930

Le montant de ce reliquat est ramené à 200.000.000 FCP (deux cent millions de francs) pour tenir compte du niveau des recettes constatées en 1987 (arrêté n° 188 CM du 29 février 1988).

Le solde corrigé se répartit ainsi :

N° Op.	Libellé	Reliquats en FCP
Op. 5	Chantiers de développement	74.243.043
Op. 10	Formation continue et promotion sociale des salariés du bâtiment	21.232.567
Op. 14	Plongée professionnelle	9.258.400
Op. 17	Ecole de pêche	10.451.003
Op. 19	Aide à la réinsertion professionnelle des salariés privés d'emploi après sinistre de l'entreprise	20.340.000
Op. 20	Chantiers d'utilité publique	64.474.987
	Total	200.000.000

Art. 2.— Au titre de l'année 1988 les ressources financières de la section spécialisée dénommée Fonds territorial de l'emploi et la formation professionnelle (F.T.E.F.P.) s'établissent ainsi :

1) Reliquat des crédits sur les opérations 1987 F.T.E.F.P. reporté sur l'exercice 1988	200.000.000
2) Dotation 1988 du budget du territoire (délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire, annexe n° 2)	
Section emploi	90.000.000
Section formation	557.000.000
Total général	874.000.000

Art. 3.— Le programme 1988 de la section spécialisée dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle du Fonds d'intervention et de solidarité est arrêté prévisionnellement en dépenses à la somme globale de *huit cent quarante sept millions* et est réparti comme suit :

N° Op.	Libellé	Dotation totale
	<i>Opérations reconduites</i>	
Op. 1	Indemnités versées aux stagiaires C.F.P.A. Pirae/Punaruu	35.400.000
Op. 2	Dépenses d'apprentissage	38.500.000
Op. 3	Stages de formation aux métiers de l'hôtellerie	22.000.000
Op. 4	Stages de formation et de perfectionnement en métropole	P.M.
Op. 5	Chantiers de développement	74.243.043
Op. 6	Activités d'initiation professionnelle pour les jeunes	P.M.
Op. 7	Stages d'orientation et d'insertion professionnelle des jeunes	46.600.000
Op. 8	Contrats d'adaptation à l'emploi C.A.E.	9.560.000
Op. 9	Formation continue et promotion des salariés de l'hôtellerie	20.350.000
Op. 10	Formation continue et promotion sociale des salariés du bâtiment	32.000.000
Op. 11	Aides à l'emploi des handicapés	6.537.989
Op. 12	Primes d'incitation à l'embauche	5.000.000
Op. 13	Formation professionnelle décentralisée	40.441.600
Op. 14	Plongée professionnelle	13.516.800
Op. 15	Stages pratiques E.F.A.M.	5.619.565
Op. 16	Actions de formation complémentaire et stages préventifs	40.000.000
Op. 17	Ecole de pêche	10.451.003
Op. 18	Création d'une section électromécanique au C.F.P.A. de Pirae	20.000.000
Op. 19	Aides réinsertion professionnelle des salariés privés d'emploi après sinistre de l'entreprise	20.340.000
Op. 20	Chantiers d'utilité publique	279.640.000
	Totaux	720.200.000

N° Op.	Libellé	Dotation totale
	<i>Opérations inscrites provisoirement au Fonds de l'emploi et de la formation professionnelle en attente de leur transfert au budget général</i>	
Op. 21	Maisons familiales rurales	30.000.000
Op. 22	Allocations aux stagiaires du L.E.-P.A. d'Opunohu	4.000.000
Op. 23	Bourses pour stagiaires de formation professionnelle maritime	76.000.000
Op. 24	Subvention au cours ménager d'Atuona	2.100.000
Op. 25	Subvention à l'enseignement préprofessionnel protestant d'Uturoa	2.100.000
Op. 26	Subvention à l'école Sanito	12.600.000
	Totaux	126.800.000
	Total général des crédits ouverts	847.000.000

Art. 4.— L'arrêté n° 164 CM du 22 février 1988 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget 1988 du Fonds d'intervention et de solidarité, section spécialisée F.P.E.F.P. est intégré dans le présent programme.

Art. 5.— Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports, le ministre de l'éducation et de la formation professionnelle, le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail,
du tourisme, des transports
et des sports,
Napoléon SPITZ.*

*Le ministre de l'éducation
et de la formation professionnelle,
Nicolas SANQUER.*

*Le ministre du plan et
de l'aménagement du territoire,
des affaires financières
et des réformes administratives,
Quito BRAUN-ORTEGA.*

Par arrêté n° 1259 MTT/STMI du 31 mars 1988.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auranui II est autorisé à desservir les îles de Fakarava, Kauchi, Raraka, Fangatau, Fakahina, Puka Puka, Napuka et Tepoto Nord, du 29 mars au 30 juin 1988.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'ÉNERGIE
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 326 CM du 29 mars 1988.— M. Jean Pérès est nommé commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications".

Par arrêté n° 1248 MME du 30 mars 1988.— Est déconsignée, au profit de M. Taïti Tihoti Tiapu né le 20 janvier 1945 à Apataki, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Tumumhamcha d'un montant de 4.885 FCP correspondant à 1/72.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DE LA CONSOMMATION,
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

ARRÊTE n° 1267 MAE du 5 avril 1988 portant délégation de signature à M. Richard Boyer, chef du service du développement de l'industrie et des métiers par intérim.

Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 798 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 88-17 AT du 11 février 1988 portant création du service du développement de l'industrie et des métiers ;

Vu la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988 portant aménagement de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.) ;

Vu l'arrêté n° 308 CM du 25 mars 1988 portant nomination du chef du service du développement de l'industrie et des métiers par intérim ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Monsieur Richard Boyer, chef du service du développement de l'industrie et des métiers par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie, dans la limite de ses attributions, la correspondance et les actes relatifs :

1/ A l'instruction, au contrôle et à la liquidation des dossiers relevant de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.) ;

2/ A l'instruction des dossiers relatifs au "code des investissements" et relevant de la compétence du service ;

3/ A l'élaboration de la réglementation afférente aux attributions du service ;

4/ Aux informations de caractère économique et de portée générale ;

5/ Aux travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le service ;

6/ Aux engagements et aux règlements des dépenses imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement (dans la limite de 500.000 F.CFP par dépense d'investissement) ;

7/ Aux études générales ou sectorielles concernant l'industrie et l'artisanat des métiers ;

8/ A l'administration du personnel du service.

Art. 2.— Le chef du service du développement de l'industrie et des métiers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 1988.

Patrick REVAULT.

Par arrêté n° 1268 MAE du 5 avril 1988.— Sont fixés comme suit les prix de vente au détail des tabacs énumérés ci-après :

Tabacs :

Clan Aromatic (50 grs) : 5.350 F.CFP le kilogramme de tabac soit 267 F.CFP le paquet (24.02.10.07).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 25 mars 1988.

Les tabacs mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1319 MAE du 7 avril 1988.— Sont fixés comme suit les prix de vente au stade de gros des cigares énumérés ci-après :

* Cigares :

Davidoff n° 1 : 672.408 F.CFP les mille cigares soit 672,40 F.CFP le cigare (24.02.11.80) ;

Davidoff n° 2 : 692.191 F.CFP les mille cigares soit 692,19 F.CFP le cigare (24.02.11.81) ;

Davidoff n° 3 : 579.487 F.CFP les mille cigares soit 579,48 F.CFP le cigare (24.02.11.82) ;

Davidoff n° 4 : 452.792 F.CFP les mille cigares soit 452,79 F.CFP le cigare (24.02.11.83) ;

Davidoff n° 5 : 384.103 F.CFP les mille cigares soit 384,10 F.CFP le cigare (24.02.11.84).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigares sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 15 avril 1988.

Les cigares mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1320 MAE du 7 avril 1988.— Sont fixés comme suit les prix de vente au stade de gros des cigares, et les prix de vente au stade de détail des cigarettes et tabacs énumérés ci-après :

* Cigares :

Davidoff demi-tasse (10) : 211.935 F.CFP les mille cigares soit 211,93 F.CFP le cigare (24.02.11.32) ;

Davidoff mini cigarillos (50) : 109.900 F.CFP les mille cigares soit 109,90 F.CFP le cigare (24.02.11.31) ;

Davidoff mini cigarillos (20) : 109.900 F.CFP les mille cigares soit 109,90 F.CFP le cigare (24.02.11.34) ;

Davidoff n° 2 (5) : 2.004.084 F.CFP les mille cigares soit 2.004,08 F.CFP le cigare (24.02.12.06) ;

Davidoff château Mouton Rothschild (5) : 1.823.529 F.CFP les mille cigares soit 1.823,52 F.CFP le cigare (24.02.12.08) ;

Davidoff château Latour (5) : 1.714.668 F.CFP les mille cigares soit 1.714,66 F.CFP le cigare (24.02.12.10) ;

Davidoff 4.000 : 1.992.807 F.CFP les mille cigares soit 1.992,80 F.CFP le cigare (24.02.12.56) ;

Punch Château M (25) : 621.686 F.CFP les mille cigares soit 621,68 F.CFP le cigare (24.02.11.92) ;

Punch Coronas (25) : 663.671 F.CFP les mille cigares soit 663,67 F.CFP le cigare (24.02.11.94) ;

Romeo Y Julietta Reales (25) : 663.671 F.CFP les mille cigares soit 663,67 F.CFP le cigare (24.02.12.29) ;

Romeo Y Julietta Especiales (25) : 579.746 F.CFP les mille cigares soit 579,74 F.CFP le cigare (24.02.12.43) ;

Romeo Y Julietta Monarcas (10) : 900.540 F.CFP les mille cigares soit 900,54 F.CFP le cigare (24.02.12.47) ;

Hoyo Presidente (10) : 975.273 F.CFP les mille cigares soit 975,27 F.CFP le cigare (24.02.12.35) ;

Agio Mythos (10) : 71.667 F.CFP les mille cigares soit 71,66 F.CFP le cigare (24.02.11.03) ;

Agio Mini Mehari's (10) : 51.458 F.CFP les mille cigares soit 51,45 F.CFP le cigare (24.02.12.22) ;

Agio Junior Tip (5) : 55.873 F.CFP les mille cigares soit 55,87 F.CFP le cigare (24.02.11.37) ;

Agio Filter Tip (5) : 55.873 F.CFP les mille cigares soit 55,87 F.CFP le cigare (24.02.11.38) ;

Agio Mehari's (10) : 55.873 F.CFP les mille cigares soit 55,87 F.CFP le cigare (24.02.12.69) ;

Agio Elegant (5) : 93.606 F.CFP les mille cigares soit 93,60 F.CFP le cigare (24.02.11.97) ;

Agio Wilde Havana (5) : 93.172 F.CFP les mille cigares soit 93,17 F.CFP le cigare (24.02.11.99) ;

Montecruz 210 (25) : 903.543 F.CFP les mille cigares soit 903,54 F.CFP le cigare (24.02.12.30) ;

Montecruz 220 (25) : 840.270 F.CFP les mille cigares soit 840,27 F.CFP le cigare (24.02.12.52) ;

Montecruz 230 (25) : 734.838 F.CFP les mille cigares soit 734,83 F.CFP le cigare (24.02.12.63) ;

Partagas n° 2 (25) : 1.008.933 F.CFP les mille cigares soit 1.008,93 F.CFP le cigare (24.02.12.58) ;

Partagas n° 3 (25) : 924.693 F.CFP les mille cigares soit 924,69 F.CFP le cigare (24.02.12.59) ;

Partagas Tubos (25) : 1.072.158 F.CFP les mille cigares soit 1.072,15 F.CFP le cigare (24.02.12.60) ;

H. Wintermans Café Crème (20) : 55.613 F.CFP les mille cigares soit 55,61 F.CFP le cigare (24.02.11.98) ;

H. Wintermans Café Crème (10) : 55.613 F.CFP les mille cigares soit 55,61 F.CFP le cigare (24.02.12.49) ;

H. Wintermans Kentucky Kings (5) : 122.912 F.CFP les mille cigares soit 122,91 F.CFP le cigare (24.02.12.26) ;

H. Wintermans Café Crème Mild (10) : 59.176 F.CFP les mille cigares soit 59,17 F.CFP le cigare (24.02.12.33) ;

H. Wintermans Mini Havana (10) : 47.477 F.CFP les mille cigares soit 47,47 F.CFP le cigare (24.02.12.50) ;

H. Wintermans Café Filtre (20) : 60.156 F.CFP les mille cigares soit 60,15 F.CFP le cigare (24.02.12.57) ;

H. Wintermans Chambord n° 7 (10) : 88.652 F.CFP les mille cigares soit 88,65 F.CFP le cigare (24.02.12.61).

** Cigarettes :*

Davidoff D.F. (20) : 51.696 F.CFP les mille cigarettes soit 1.034 F.CFP le paquet (24.02.14.56).

** Tabacs :*

Davidoff English Mixt (50 gr) : 24.485 F.CFP le kilogramme soit 1.224 F.CFP le paquet (24.02.10.47) ;

Davidoff Scottish Mixt (50 gr) : 24.485 F.CFP le kilogramme soit 1.224 F.CFP le paquet (24.02.10.48).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigares, cigarettes et tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 15 avril 1988.

Les cigares, cigarettes et tabacs mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 334 CM du 29 mars 1988 autorisant la commune d'Uturoa à exploiter les eaux souterraines du forage I TEP.85 - Raiatea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu la demande du maire de la commune d'Uturoa en date du 9 juin 1987 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.— La commune d'Uturoa est autorisée à exploiter les eaux souterraines du forage I TEP.85 sis à Tepua, destinées à l'alimentation en eau potable de la zone Est d'Uturoa.

Et telle que l'implantation du forage figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— La commune d'Uturoa sera tenue de respecter toutes les conditions techniques et les prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire, notamment le service de l'hygiène et de salubrité publique en ce qui concerne les mesures de protection, d'hygiène et de contrôle de la qualité de l'eau.

Le périmètre de protection rapproché devra être défini en accord avec le services de l'hygiène et de l'aménagement et doit être de 30 mètres environ de diamètre autour du forage.

Art. 3.— Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par la commune pour quelque cause ou quelque motif que ce soit.

La commune fera son affaire de l'obtention de l'accord des propriétaires fonciers concernés par l'ouvrage et s'interdit tout recours contre le territoire dans les actions en responsabilité intentées par les tiers.

Art. 4.— Le ministre des affaires foncières et administratives, le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications et le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires foncières
et administratives,*
Raymond VAN BASTOLAER.

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes
et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 335 CM du 29 mars 1988 autorisant la commune de Bora Bora à exploiter la nappe phréatique du motu Tevairoa à Faanui (régularisation).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu la demande en date du 15 octobre 1987 présentée par la direction de l'assistance technique pour la commune de Bora Bora ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.— La commune de Bora Bora est autorisée à titre de régularisation à exploiter la nappe phréatique du motu Tevairoa à Faanui destinée à l'alimentation en eau des habitants de Bora Bora.

Art. 2.— La commune est également autorisée à occuper les emprises de domaine public maritime nécessaires à la pose de la conduite d'eau et du câble sous-marin reliant le motu à l'île principale.

Art. 3.— La commune de Bora Bora sera tenue :

- de déterminer, en accord avec les services et organismes compétents du territoire, les périmètres de protection nécessaires ;
- de respecter le débit maximum d'exploitation proposé (500 m³/jour), sauf et éventuellement après études complémentaires ;
- de suivre l'évolution de l'interface eau douce/eau salée au niveau de l'exploitation prévue ;
- de cartographier la conduite d'eau et le câble sous-marin entre le motu et l'île ;
- de signaler physiquement la présence de ces conduites et câbles, surtout dans les zones peu profondes, et, aux deux extrémités, les endroits de l'immersion.

Art. 4.— Les travaux seront subordonnés à la délivrance du permis conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5.— Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par la commune pour quelque cause ou quelque motif que ce soit.

La commune fera son affaire de l'obtention de l'accord des propriétaires fonciers éventuels et s'interdit tout recours contre le territoire dans les actions en responsabilité intentées par les tiers.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières et administratives, le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications et le ministre de la santé, de

l'environnement et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires foncières
et administratives,*
Raymond VAN BASTOLAER.

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes
et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 1236 MFA du 30 mars 1988 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (M. Alain Herbreteau, allée Pierre-Loti - Papeete).

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (C.O.M.A.P.) ;

Vu la demande de dérogations formulée par Monsieur Alain Herbreteau ;

Vu le compte rendu de séance du 6 août 1987 du C.O.M.A.P.,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue, sont accordées à M. Alain Herbreteau pour la réalisation d'un centre commercial et artisanal sur la propriété des conjoints Poroi, allée Pierre-Loti, à Papeete, suivant le dossier modifié en date du 30 octobre 1987, établi par l'entreprise Herbreteau.

Art. 2.— Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 3 H, 4 H et 7 H du règlement d'urbanisme, en secteur B, et autorisent respectivement :

- la construction de 6 hangars avec mezzanine, de plus de 100 m² chacun ;
- une surface construite atteignant 59 % de la superficie du terrain, au lieu de 50 % ;
- l'aménagement d'un nombre de places de stationnement limité à 42.

Art. 3.- Un cahier des charges, précisant le cadre de l'utilisation des 6 hangars composant le bâtiment, devra être soumis à approbation.

Art. 4.- Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.- Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 6.- Le ministre des affaires foncières et administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 30 mars 1988.
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 338 PR du 31 mars 1988.- Monsieur Gabriel Chingue, président de l'association Phisigma dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 2 916, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 20 août 1988.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement des œuvres sociales, culturelles, sportives et philanthropiques de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots sont les suivants :

Primes aux vendeurs :

1er lot	10.000.000	1er lot	1.000.000
2e lot	2.000.000	2e lot	200.000
3e lot	1.000.000	3e lot	100.000
4e lot	1.000.000	4e lot	100.000
5e lot	1.000.000	5e lot	100.000
6e lot	1.000.000	6e lot	100.000
7e lot	1.000.000	7e lot	100.000
8e lot	1.000.000	8e lot	100.000

Par arrêté n° 339 PR du 5 avril 1988.- Monsieur Yves Coppenrath, président de l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école de la Mission dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 105 -, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 8.000.000 de francs composé de 80.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 7 mai 1988.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'amélioration des structures maternelles de l'école, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots sont les suivants :

1er lot	: une voiture B.M.W. 316	3.160.000
2e lot	: une moto Suzuki 125	260.000
3e lot	: un aller-retour Papeete/Honolulu/ Papeete	80.000
4e lot	: deux passages Papeete/Bora Bora/ Papeete	50.000
5e lot	: une tondeuse à gazon	40.000
6e lot	: une cassette-radio	35.000
7e lot	: un week-end pour 2 personnes (Club Méditerranée)	30.000
8e lot	: un vélo "beach bike"	15.000
9e lot	: un vélo "beach bike"	15.000
10e lot	: une glacière	15.000

Par arrêté n° 1276 MFA/AA du 5 avril 1988.- Est autorisé, à la demande de M. Charles Villierme, président de l' A.S. Port autonome, le report au 30 avril 1988 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 283 PR du 28 avril 1987 et qui devait avoir lieu du 13 mars 1988.

Par arrêté n° 356 PR du 6 avril 1988.- L'article 1er de l'arrêté n° 199 PR du 16 février 1988 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Ligue polynésienne de tennis de table sera modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Tirage 17 avril 1988,

Lire : 27 août 1988.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 357 PR du 6 avril 1988.- M. Georges Kelly, président de l'association "Communauté Temarama d'action sociale et culturelle" dont le siège est sis à Papeete - foyer des jeunes filles -, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 18 septembre 1988.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres du mouvement, à savoir la réalisation de projets aussi divers que le financement d'un déplacement à Makatea, la restauration de points névralgiques de cette île, le lancement d'unité de culture et d'élevage à titre d'essai, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots sont les suivants :

Primes aux vendeurs :

1er lot	10.000.000	1er lot	1.000.000
2e lot	3.000.000	2e lot	300.000
3e lot	1.000.000	3e lot	100.000
4e lot	500.000	4e lot	50.000
5e lot	500.000	5e lot	50.000
6e lot	300.000	6e lot	30.000
7e lot	300.000	7e lot	30.000
8e lot	200.000	8e lot	20.000
9e lot	200.000	9e lot	20.000

AVIS OFFICIELS

INSTITUT D'ÉMISSION D'OUTRE-MER

DECISION n° 1-88 du 26 février 1988 relative au traitement automatisé d'informations nominatives dans les agences de l'Institut d'émission d'outre-mer en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Le directeur général de l'Institut d'émission d'outre-mer,

Vu la convention du conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 19, 27 et 38 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 88-01 du 19 janvier 1988 de la Commission nationale informatique et liberté,

Décide :

Article 1er.- Il est créé, dans les agences de l'Institut d'émission d'outre-mer en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, un traitement automatisé des informations nominatives reposant sur un fichier de personnes physiques et morales (F.P.P.M.) dont l'objet est de recenser :

- les incidents de paiement sur les chèques et sur les valeurs autres que les chèques, signalés par les établissements, organismes et services du territoire tirés de chèques ou domiciliataires d'effets de commerce ;

- les interdictions judiciaires d'émettre des chèques, notifiées par le ministère public à l'encontre de personnes physiques ou morales résidant dans le territoire ;

- les informations sur les personnes physiques ou morales qui se sont signalées par les utilisations abusives de cartes bancaires "CB" ;

- les informations concernant le montant des risques et crédits bancaires, des opérations de crédits bail et des opérations de location assorties d'une option d'achat ;

- les informations servant à la gestion des accords de refinancement et du portefeuille.

Art. 2.- Les informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

a) Pour les personnes physiques :

- La clé banque de France
- Nom patronymique
- Prénoms
- Date de naissance
- Lieu de naissance
- Sexe
- Nom et prénoms du conjoint (éventuellement)
- Adresse
- Profession
- Numéro national d'entreprise (pour les entreprises individuelles)

b) Pour les personnes morales :

- Numéro national d'entreprise
- Dénomination ou raison sociale
- Enseigne et sigle
- Nature juridique de l'entreprise
- Adresse du siège social
- Activité économique

Art. 3.- Dans le fichier des personnes physiques et morales (F.P.P.M.), les informations concernant les personnes physiques ne subsistent qu'autant qu'il existe des enregistrements sur ces personnes dans les autres fichiers. Pour les personnes morales, les informations enregistrées sont conservées sans limite

dans la mesure où les volets comptables et économiques du F.P.P.M. permettent à l'I.E.O.M. de connaître la situation d'ensemble des entreprises dans chaque territoire.

Art. 4.- Ces informations peuvent être communiquées :

1/ - Aux établissements de crédit habilités, et pour ceux d'entre eux qui participent à la centralisation des informations :

- à la banque de France ;
- à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer.

2/ - Au procureur de la République et aux services de police du territoire pour ce qui concerne les incidents de paiement.

Art. 5.- Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès des guichets des agences de l'Institut d'émission d'outre-mer dans chaque territoire, soit :

- Nouvelle-Calédonie : 17, rue de la République - Nouméa.
- Polynésie française : 21, rue du Docteur-Cassiau - Papeete.

Art. 6.- Le directeur de chaque agence de l'Institut d'émission d'outre-mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du haut-commissariat de chaque territoire intéressé et dans la presse locale.

Fait à Paris, le 26 février 1988.
Yves ROLAND-BILLECART.

AVIS relatif à une instruction de l'Institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application de la décision n° 78-01 du Conseil national du crédit relative au contrôle a posteriori des octrois et renouvellements de crédits.

INSTRUCTION n° 2-87 du 30 juin 1987 relative au contrôle a posteriori des octrois et renouvellement de crédits.

En application de la décision de caractère général n° 78-01 du Conseil national du crédit en date du 11 mai 1978, la présente instruction a pour objet de définir les modalités selon lesquelles, à compter du 1er juillet 1987, s'exerce le contrôle a posteriori des octrois et renouvellements de crédits prévus par la décision de caractère général du Conseil national du crédit en date du 29 septembre 1948.

Article 1er.- Tout concours soumis à déclaration au titre de la centralisation des risques ayant pour effet de porter le total des facilités soumises à déclaration accordées à une même entreprise (personne physique ou morale) à un montant excédant 30 millions de F.CFP (1) doit pouvoir, le cas échéant, être justifié à l'Institut d'émission par l'établissement de crédit qui l'a accordé.

Les établissements de crédit sont donc tenus de demander à leurs clients les documents suivants :

- les derniers bilans (trois si possible) accompagnés des comptes de résultats et des annexes correspondants ;

(1) ou 1.500.000 F à Mayotte.

- une note portant sur le programme d'utilisation du crédit, spécifiant son délai d'amortissement ainsi que les ressources prévues à cet effet.

En cas de crédit consorsial, ces documents peuvent être réunis, pour le compte de chaque établissement de crédit, par l'établissement chef de file.

Art. 2.- En outre, chaque fois que le total des concours accordés à une même personne (physique ou morale) atteint ou dépasse 200 millions de F.CFP (2), l'établissement de crédit doit remettre à l'Institut d'émission les documents ou les renseignements suivants :

(2) A Mayotte : 10.000.000 F.

- le dernier bilan accompagné du compte de résultat et de l'annexe correspondants, à moins que ces documents n'aient déjà été transmis ;
- la décomposition des concours de toute nature accordés au bénéficiaire, avec l'indication de leur objet ;
- le montant des investissements de l'exercice en cours.

La remise de ces documents à l'Institut d'émission doit être effectuée par l'établissement de crédit qui accorde le crédit portant le total des risques de son client auprès de l'ensemble des établissements de crédit à un niveau égal ou supérieur à 200 millions de F.CFP (3) ; ces documents doivent être renouvelés pour chaque exercice ultérieur.

Art. 3.- La présente instruction abroge et remplace l'instruction n° 43 de février 1983.

(3) à Mayotte 10 millions de F.

AVIS relatif à une instruction de l'Institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du règlement n° 86-08 du comité de la réglementation bancaire concernant la centralisation des incidents de paiement autres que les chèques.

INSTRUCTION n° 53 du 17 décembre 1986 relative à la centralisation des incidents de paiement.

Article 1er.- Les ordres de paiement visés à l'article 1er du règlement n° 86-08 du comité de la réglementation bancaire sont :

- les lettres de change et lettres de change-relevé acceptées ;
- les billets à ordre et les billets à ordre-relevé ;
- les effets acceptés émis pour le recouvrement de créances donnant lieu à un crédit de mobilisation de créances commerciales non garanti ;
- les obligations cautionnées ;
- les lettres de change et les lettres de change-relevé acceptées, ainsi que les effets non acceptés émis pour le recouvrement de créances donnant lieu à un crédit de mobilisation de créances commerciales non garanti.

Art. 2.- Sont recensés dans les conditions ci-après les défauts de règlement à l'échéance ou à présentation qui concernent les ordres de paiement énumérés à l'article précédent et qui sont relevés à l'encontre de débiteurs exerçant une activité professionnelle non salariée :

— les incidents de paiement concernant les quatre premières catégories de valeurs sont déclarés lorsque leur montant unitaire est égal ou supérieur à 50.000 F.CFP en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna et à 6.000 F à Mayotte. En cas de paiement partiel, la déclaration porte sur le solde demeuré impayé, à condition que son montant soit égal ou supérieur à 50.000 F.CFP en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna et à 6.000 F à Mayotte ;

— lorsque le montant total des valeurs impayées, acceptées ou non, autres que celles ayant fait l'objet de la déclaration individuelle prévue au précédent paragraphe, est égal ou supérieur à 200.000 F.CFP en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna et à 10.000 F à Mayotte pour une même échéance, une déclaration globale est effectuée. Cette déclaration porte sur le nombre et la somme des valeurs impayées sans qu'il soit nécessaire à préciser le détail des incidents ;

— les incidents de paiement inférieurs aux seuils ci-dessus indiqués sont dispensés de déclaration ;

— de même, ne sont pas déclarés les incidents concernant les effets non acceptés tirés sur des entreprises qui ont donné à leur banque l'ordre formel et permanent de ne régler que les lettres de change qu'elles ont acceptées ou les billets à ordre qu'elles ont souscrits. Les établissements domiciliataires qui ont reçu de telles instructions de leurs clients doivent en aviser l'agence de l'Institut d'émission auprès de laquelle ils doivent faire leurs déclarations d'incidents de paiement. Cette exemption ne s'applique pas lorsque le tiré a donné son accord au paiement des effets en cause (avis de domiciliation ou relevé de lettres de change).

Art. 3.— Une centrale de recensement d'incidents de paiement est établie auprès de chaque agence de l'Institut d'émission.

Les incidents de paiement sont recensés dans la centrale du territoire dans lequel est situé le siège social ou le domicile du débiteur défaillant (1).

Art. 4.— Les déclarations d'incidents de paiement sont établies sur des imprimés du modèle prévu par l'Institut d'émission.

Les déclarations sont remises à l'Institut d'émission, au plus tard le quatrième jour ouvrable après la constatation du non-paiement. Les établissements payeurs peuvent s'abstenir de déclarer les valeurs impayées à présentation si le règlement est intervenu avant l'expiration de ce délai.

Tout établissement déclarant peut adresser une demande d'annulation ou de modification de l'inscription d'un incident qu'il a déclaré à condition de justifier cette demande.

(1) Les incidents concernant des débiteurs dont le siège social ou le domicile est situé dans la métropole, dans la principauté de Monaco ou à l'étranger sont déclarés à la banque de France ; les incidents concernant des débiteurs dont le siège social, ou le domicile, est situé dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont déclarés à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer.

Art. 5.— Les agences de l'Institut d'émission diffusent chaque mois, aux établissements déclarants de leur territoire, une liste des incidents de paiement recensés, au cours du mois précédent, au nom des débiteurs défaillants dont le domicile ou le siège social est situé dans ledit territoire. Les listes comprennent, pour chaque débiteur :

- le nombre et le montant cumulé des incidents ayant fait l'objet de déclarations individuelles ;

- le nombre et le montant cumulé des incidents compris dans des déclarations globales.

Ces listes peuvent être communiquées, dans des conditions arrêtées par l'Institut d'émission, à d'autres établissements déclarants qu'à ceux du rayon d'action de la centrale, ainsi qu'aux organes centraux définis à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

Art. 6.— Tout établissement de crédit peut demander à l'agence de l'Institut d'émission de son territoire l'état des incidents de paiement recensés par elle au nom d'un débiteur.

Cette demande est faite sur un imprimé du modèle fixé par l'Institut d'émission.

L'état fourni par l'agence indique le nombre et le montant global des incidents recensés pendant le trimestre civil en cours et chacun des trois trimestres précédents, en distinguant ceux qui ont fait l'objet de déclarations individuelles et ceux qui sont compris dans des déclarations globales.

Art. 7.— Tout établissement de crédit peut également demander l'état des incidents de paiement relevés dans un autre territoire d'outre-mer, un département d'outre-mer ou en métropole.

Dans ce cas, l'agence saisie de cette demande interroge les agences ou les instituts d'émission concernés et centralise leur réponse qui est transmise par ses soins à l'établissement demandeur.

Art. 8.— La présente instruction, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1987, se substituera à compter de cette date à l'instruction n° 31 modifiée.

AVIS relatif à une instruction de l'Institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

INSTRUCTION n° 51 du 24 février 1986 concernant la centralisation et la diffusion des informations relatives aux incidents de paiement de chèques.

L'article 39 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques a prévu que les attributions dévolues à la banque de France par le décret précité sont, dans les départements et territoires d'outre-mer, exercées par les établissements assurant le service de l'émission.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte, des dispositions prévues par le décret du 3 octobre 1975 en matière de centralisation et de diffusion des informations relatives aux incidents de paiement de chèques.

Elle s'adresse à toute personne, établissement ou entreprise, sur lequel il peut être disposé par chèque (ci-après dénommé : établissement tiré) et entre en vigueur immédiatement.

Pour l'application des dispositions du décret précité, l'Institut d'émission des territoires d'outre-mer organise, dans chacun des territoires d'outre-mer précités et dans la collectivité territoriale de Mayotte, un fichier central des impayés (F.C.I.) qui centralise et diffuse les informations relatives aux incidents de paiement de chèques et aux interdictions judiciaires d'émettre des chèques qui lui sont notifiés respectivement par les établissements tirés et par les parquets du territoire.

I- Déclaration au F.C.I. des incidents de paiement

a) Déclaration d'incident de paiement

Les déclarations d'incident de paiement que les établissements sont tenus d'effectuer, en application de l'article 15 du décret précité, sont établies sur imprimé du modèle prévu par l'Institut d'émission.

Les imprimés doivent être remplis conformément aux indications données dans la notice d'utilisation de ces imprimés remise aux établissements tirés.

Les déclarations doivent être transmises au plus tard au F.C.I. :

- le quatrième jour ouvrable suivant la présentation du chèque lorsque la faculté de régularisation n'est pas ouverte ;
- le quatrième jour ouvrable suivant la date d'expiration du délai fixé par l'article 11 du décret précité, lorsque la faculté de régularisation n'a pas été exercée.

L'attention des établissements tirés est appelée sur le caractère impératif des délais prévus.

Le F.C.I. accuse réception de la déclaration à l'établissement déclarant en lui retournant un des imprimés de déclaration destiné à cet effet.

b) Annulation d'incident de paiement

Toute demande d'annulation de déclaration d'incident de paiement doit faire l'objet, de la part de l'établissement tiré, d'une lettre adressée au F.C.I. attestant que la demande ainsi déposée est fondée sur l'article 17 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975.

Le F.C.I. accuse réception de la demande en précisant la suite qui lui a été réservée.

II- Déclaration au F.C.I. des violations d'interdiction d'émettre des chèques

a) Violation d'interdiction bancaire d'émettre des chèques

Les déclarations de violation d'interdiction bancaire d'émettre des chèques, effectuées conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, doivent être adressées au F.C.I. au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant la présentation du chèque motivant la déclaration.

Quand la date de création et la date de présentation du chèque motivant la déclaration se situent à l'intérieur du délai de régularisation prévu par l'article 11 du décret précité, la déclaration ne doit être faite que si l'incident de paiement ayant donné lieu à l'interdiction n'a pas été régularisé. Dans ce cas, la déclaration de violation d'interdiction doit être faite au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant l'expiration du délai de régularisation.

b) Violation d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques

Les déclarations de violation d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques, effectuées conformément aux dispositions de l'article 20 du décret précité, doivent être adressées au F.C.I. au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant la présentation du chèque motivant la déclaration.

c) Forme des déclarations de violation d'interdiction d'émettre des chèques

Les déclarations de violation d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques sont effectuées sur des imprimés du modèle prévu par l'Institut d'émission.

Les imprimés doivent être remplis conformément aux indications données dans la notice d'utilisation de ces imprimés remise aux établissements tirés.

Le F.C.I. accuse réception de la déclaration à l'établissement déclarant en lui retournant un des imprimés de déclaration destiné à cet effet.

L'attention des établissements déclarants est appelée sur la nécessité d'établir avec le plus grand soin les déclarations de violation d'interdiction ; celles-ci, en effet, seront, dans certains cas, transmises par le F.C.I. au parquet et pourront donner lieu éventuellement aux poursuites pénales prévues par l'article 69 du décret du 30 octobre 1935.

d) Cas particulier de l'émission d'un chèque sans provision constituant en même temps une violation d'interdiction d'émettre des chèques

Quand, pour un même chèque, l'établissement tiré est tenu d'effectuer à la fois une déclaration de non-paiement pour défaut de provision suffisante et une déclaration de violation d'interdiction d'émettre des chèques, il n'est établi qu'une déclaration de non-paiement avec mention, sur l'imprimé de déclaration, de la violation, conformément aux indications données dans la notice d'utilisation des imprimés.

III- Diffusion par le F.C.I. des décisions d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques

A - Formes de la diffusion

Les décisions judiciaires d'interdiction d'émettre des chèques prononcées en application de l'article 68 du décret du 30 octobre 1935 par des juridictions pénales du territoire où est installé le F.C.I. seront portées à la connaissance des établissements tirés installés dans ce territoire sous forme de listes mensuelles.

Ces listes comporteront pour chaque décision d'interdiction les renseignements suivants :

- la clé banque de France ;
- l'état civil complet du condamné, sa dernière adresse connue et, en outre, s'il s'agit d'une femme mariée ou veuve, les nom et prénoms du mari ;
- les références bancaires du tiré lorsque le chèque visé dans la décision d'interdiction a été émis sur un compte collectif ;
- l'indication de la juridiction qui a prononcé l'interdiction et la date de la décision ;
- la date de prise d'effet de l'interdiction ainsi que sa date d'expiration.

L'Institut d'émission assurera également la diffusion, dans les territoires d'outre-mer, des listes d'interdiction judiciaire établies par les F.C.I. des autres territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer ainsi que par la banque de France pour la métropole.

B - Destinataires

Les listes mensuelles prévues au paragraphe A ci-dessus seront notifiées par le soins du F.C.I. au siège principal de chaque établissement tiré dans le territoire. Celui-ci devra en assurer la diffusion à ses différents guichets.

La diffusion donnera lieu, de la part de l'établissement destinataire, à l'établissement d'un accusé de réception qui devra être envoyé au F.C.I. dans les deux jours ouvrables suivant la réception.

Il est rappelé qu'en application de l'article 28, alinéa 2, du décret du 3 octobre 1975 les établissements destinataires sont réputés avoir connaissance des interdictions à compter du seizième jour suivant la diffusion.

IV- Consultation du F.C.I. par les établissements tirés

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 25 et 27 du décret du 3 octobre 1975, le F.C.I. de chaque agence communique aux établissements tirés qui lui en font la demande les renseignements enregistrés dans le fichier au nom de toute personne désignée par le demandeur.

Les renseignements peuvent revêtir deux formes :

- la demande de renseignements simplifiés ;
- la demande de renseignements détaillés.

a) Demande de renseignements simplifiés

La demande de renseignements simplifiés est établie en double exemplaire sur imprimé du modèle indiqué par l'Institut d'émission.

La réponse de l'Institut d'émission indique, pour les deux dernières années :

- les interdictions bancaires ou judiciaires d'émettre des chèques en cours de validité avec dates d'application ;
- le nombre des incidents de paiement et leur montant global ainsi que le nombre des comptes sur lesquels ils sont intervenus ;
- la date du dernier incident de paiement enregistré.

b) Demande de renseignements détaillés

La demande de renseignements détaillés est établie sur imprimé du modèle indiqué en a) ci-dessus, avec mention à l'encre rouge :

"Demande de renseignements détaillés".

La réponse du F.C.I. à telle demande reprend la liste complète et détaillée de tous les incidents enregistrés par le fichier au cours des deux dernières années.

Etant donné le travail matériel entraîné par le traitement de telles demandes, il est perçu à cette occasion une commission spéciale (5 ports de lettre hors taxe) à la charge de l'établissement demandeur.

L'instruction n° 14 du 15 décembre 1975 est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente instruction.

AVIS relatif à une instruction de l'Institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du règlement n° 84-08 du comité de la réglementation bancaire relatif aux règles de division des risques.

INSTRUCTION n° 48 du 11 septembre 1985 relative aux règles de division des risques.

Le règlement n° 84-08 du 28 septembre 1984 du comité de la réglementation bancaire a défini les règles de division des risques que les établissements de crédit sont tenus de respecter.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions d'application de certaines dispositions prévues à l'article 2 du règlement susvisé.

Article 1er.- Les garanties visées à l'alinéa 3 de l'article 2 du règlement n° 84-08 du comité de la réglementation bancaire comprennent les engagements reçus :

- des établissements de crédit de droit français et des agences en France d'établissement étrangers ;
- des établissements de crédit étrangers, lorsque les garanties qu'ils donnent s'appliquent à des risques d'une durée au plus égale à un an ;
- de l'Etat ou des organismes publics ou semi-publics habilités à donner leur garantie ;
- d'un autre état membre de la Communauté économique européenne ;
- des entreprises régies par le code des assurances, dans le cadre de l'assurance des cautions administratives et fiscales.

Art. 2.- La présente instruction se substitue à l'instruction n° 41.

**COMMISSION NATIONALE DE LA COMMUNICATION
ET DES LIBERTES**

Décision n° 88-73 du 10 mars 1988 fixant les règles de production, de programmation et de diffusion des émissions officielles relatives à la campagne pour l'élection du Président de la République (24 avril et 8 mai 1988)

La Commission nationale de la communication et des libertés,
Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 modifié fixant, pour les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les modalités d'application ou d'adaptation du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé,

Décide :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. - Les candidats disposent, dans les programmes des sociétés nationales de programme, d'un temps d'émission égal et des mêmes conditions de production, de programmation et de diffusion.

Art. 2. - Dès la déclaration de leur candidature, les candidats font connaître à la Commission nationale de la communication et des libertés (C.N.C.L.) le nom de la ou des personnes qu'ils habilite(nt) pour effectuer en leur nom les différentes formalités prévues par ladite décision.

Art. 3. - Les personnels du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision sont tenus, en ce qui concerne les opérations mentionnées dans la présente décision, à l'obligation de secret professionnel.

Art. 4. - Chacun des candidats dispose, pour la durée de la campagne radiodiffusée et télévisée, d'un temps d'émission constitué par une série d'interventions en première diffusion ou en rediffusion.

Art. 5. - Les problèmes que pourraient soulever l'interprétation et l'application de la présente décision relèvent de la compétence de la C.N.C.L. qui peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres.

TITRE II

GENRES D'INTERVENTION

Art. 6. - Les candidats utilisent personnellement leur temps d'émission. Ils choisissent les modes d'expression parmi un ou plusieurs des genres suivants qui peuvent être combinés au sein d'une même intervention :

1° *Déclarations* : elles sont prononcées par les candidats qui, à la télévision, apparaissent seuls dans le champ de la caméra ;

2° *Réponses à des questions et entretiens* : les candidats répondent aux questions d'un interlocuteur ;

3° *Débats* : vingt-quatre heures avant l'enregistrement de leurs interventions, les candidats font connaître à la C.N.C.L. les noms des personnes participant à celles-ci et dont le nombre ne peut être supérieur à quatre. La C.N.C.L. s'assure que, conformément à l'article 12, alinéa 3, du décret du 14 mars 1964 susvisé, les partis ou groupements politiques participant aux débats ont été habilités par la Commission nationale de contrôle.

Les dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas aux documents insérés dans les interventions des candidats, prévus au 4° ci-dessous.

4° *Insertion de documents vidéographiques ou sonores* :

Les candidats peuvent insérer dans leurs interventions des documents vidéographiques ou sonores qu'ils réalisent à leurs frais. Ces documents ne peuvent occuper plus de 40 p. 100 du temps de chaque intervention et doivent être conformes à des spécifications techniques définies aux annexes 1 et 2.

Les documents insérés ne peuvent faire apparaître les lieux dans lesquels l'un des candidats exerce une fonction officielle, sauf s'il s'agit de documents diffusés avant le 22 février 1988.

Les documents peuvent être sous-titrés.

L'insertion des documents est réalisée dans les conditions définies à l'article 20 de la présente décision.

5° Quel que soit le genre retenu, les candidats ne peuvent :

a) Recourir à aucun moyen d'expression ayant pour effet de tourner en dérision les autres candidats ;

b) Utiliser des documents faisant intervenir des personnalités sans leur accord écrit ou celui de leurs ayants droit. Pour chaque document choisi, ils doivent communiquer cet accord à la C.N.C.L. ;

c) Faire apparaître des lieux officiels dans leurs éléments de décor ;

d) Recourir à une illustration sonore comportant tout ou partie d'hymnes nationaux ;

e) Faire usage ni du drapeau français ni de la combinaison des trois couleurs « bleu, blanc, rouge ».

Au plus tard vingt-quatre heures avant l'enregistrement, les can-

didats informent la C.N.C.L. du ou des genres d'intervention choisis. A défaut, ils sont réputés avoir opté pour une déclaration.

6° *Débat entre candidats* :

Il ne peut se dérouler qu'à l'occasion du second tour, si les deux candidats en conviennent. La durée totale du débat est, dans ce cas, imputée pour moitié sur le temps attribué à chacun d'eux.

Art. 7. - Les interventions peuvent être rendues accessibles aux sourds et aux malentendants dans les conditions suivantes :

1° *Sous-titrage en clair* :

Sous réserve des dispositions relatives aux documents vidéographiques, les candidats peuvent demander le sous-titrage en clair de tout ou partie de chacune de leurs interventions. Ils communiquent le texte des sous-titres au coordinateur dans les deux heures qui suivent la fin de chaque enregistrement.

La version sous-titrée ne peut être diffusée que pour les deuxièmes rediffusions de 7 h 30 sur F.R. 3 et de 9 heures sur Antenne 2.

2° *Traduction en langage gestuel* :

Les candidats ont la possibilité de se faire accompagner d'un traducteur en langage gestuel qui n'est pas compté au nombre des quatre participants lorsqu'il s'agit d'un débat.

3° *Message écrit* :

Il est inséré à la fin de l'intervention et s'impute sur le temps de l'émission. Il peut être différent du texte prononcé et défile sur l'écran à la vitesse choisie par les candidats. Il apparaît soit sur un fond uni, soit sur un portrait représentant le candidat. Le texte doit être remis au coordinateur six heures au moins avant l'enregistrement de l'intervention.

Art. 8. - Pour la radio, les candidats peuvent demander d'enregistrer un message différent de celui destiné à la télévision. A défaut, la bande son enregistrée pour la télévision est utilisée pour la radio. A la demande des candidats, il peut être procédé à un montage de la bande son afin d'éviter des silences à l'antenne.

Art. 9. - Au cours des interventions, les candidats s'expriment librement sur toutes les questions qui entrent dans l'objet de la campagne électorale, sous réserve d'éviter de susciter par leurs propos des troubles à l'ordre public. Il s'ensuit que les interventions ne doivent pas être utilisées pour traiter de matières manifestement étrangères à la consultation électorale, et notamment à des fins publicitaires. Conformément à la loi du 19 juillet 1977 susvisée, les candidats et les intervenants ne peuvent faire état, dans les interventions de la semaine qui précède chaque tour de scrutin, de sondages d'opinion en liaison directe ou indirecte avec l'élection et qui n'auraient pas été publiés antérieurement à cette semaine.

TITRE III

MODALITÉS DE RÉALISATION

Art. 10. - Les interventions sont réalisées, enregistrées, montées et diffusées sous le contrôle de la C.N.C.L.

CHAPITRE I^{er}

Réalisation

Art. 11. - La réalisation de chacune des interventions est assurée par un réalisateur homologué, choisi par le candidat sur une liste établie par la Société française de production (S.F.P.) pour la télévision. Cette liste est approuvée par la C.N.C.L. Au cas où un même réalisateur est choisi par plusieurs candidats, la priorité est établie en fonction des horaires de diffusion des interventions.

En ce qui concerne la radio, l'enregistrement est effectué sous la responsabilité d'un ingénieur du son de Radio France désigné par cette société et agréé par la C.N.C.L.

Art. 12. - Les candidats ont la faculté de se faire conseiller par une ou deux personnes qui ne peuvent se substituer au personnel responsable de la réalisation de l'intervention ni modifier les conditions techniques de l'enregistrement et du montage. Ces personnes, ainsi que celles participant à l'intervention, ont seules accès au studio ou au lieu d'enregistrement et à la régie. Leur nom doit être communiqué à la C.N.C.L. par les candidats vingt-quatre heures avant les séances d'enregistrement.

CHAPITRE II

Enregistrement

Art. 13. - Les enregistrements des interventions télévisées et radiodiffusées sont effectués respectivement par la S.F.P. et par la société Radio France, dans des studios de la Maison de Radio France, ou à l'extérieur de ceux-ci uniquement pour les interventions télévisées.

Art. 14. - Les temps consacrés à l'enregistrement des interventions ainsi qu'à la lecture des bandes et à la sélection des prises sont les suivants :

Pour la radio :

Une heure pour les interventions d'une durée inférieure ou égale à cinq minutes ;

Une heure trente pour les interventions d'une durée supérieure à cinq minutes.

Pour la télévision :

Une heure trente pour les interventions d'une durée inférieure ou égale à cinq minutes ;

Deux heures pour les interventions d'une durée supérieure à cinq minutes.

Les demandes de séances d'enregistrement sont satisfaites pour chaque intervention, en fonction du tirage au sort fixant l'ordre de la diffusion.

Le lieu de tournage comporte deux chronomètres permettant le compte à rebours du temps consacré à chaque intervention et visibles par les candidats et par les intervenants.

Les équipements audiovisuels mis à la disposition des candidats excluent l'emploi par ceux-ci de tout autre appareil de même nature. Les candidats et les autres intervenants ont la faculté d'utiliser les accessoires portatifs tels que : affiches, cartes, diagrammes, documents, photographies, diapositives, équipements de micro-informatique. Dans ce cas, l'installation du matériel peut être effectuée trente minutes avant l'heure prévue pour l'enregistrement ; à défaut, elle est imputée sur le temps imparti pour l'enregistrement.

Un service de maquillage est mis à la disposition des candidats et des intervenants.

Art. 15. - Les enregistrements en studio sont effectués dans les conditions suivantes :

Il est mis à la disposition des candidats l'un des trois studios affectés à la campagne pour l'enregistrement des émissions télévisées et l'un des trois studios destinés aux interventions radiodiffusées.

Les enregistrements ont lieu dans un décor fixe qui peut être composé d'éléments offrant aux candidats des possibilités d'agencements variés, notamment « cyclorama », ou d'éléments fournis par les candidats selon des normes fixées par la S.F.P.

Un éclairage de plateau est prévu, conformément aux normes techniques habituelles.

Toute intervention pour la télévision est enregistrée simultanément sur deux magnétoscopes et pour la radio simultanément sur deux magnétophones.

Chaque studio de télévision est équipé de trois caméras « lourdes » à focale variable, d'une caméra portable type EFP ainsi que d'un appareil de type synthétiseur d'écriture, destiné à supporter le message prévu à l'intention des sourds et des malentendants. Chaque studio dispose d'un mélangeur vidéo couplé à un équipement de mémoire de trame.

Chaque studio est équipé d'un système télésoffleur (téléprompteur) et d'un analyseur d'images fixes, pour la lecture de diapositives de format 24 x 36 mm, ne permettant pas l'enchaînement.

Chaque studio de télévision ou de radio est équipé de machines de lecture audio-vidéo permettant la lecture des documents d'inserts mentionnés à l'article 6, conformément aux normes, supports et format retenus par la S.F.P. et Radio France et décrits aux annexes I et II.

Art. 16. - Les enregistrements à l'extérieur des studios de Radio France, qui consistent en l'un des genres mentionnés à l'article 6, sont effectués dans les conditions suivantes :

Pour chacun des deux tours de l'élection, les candidats peuvent recourir à ce mode de tournage pour l'une de leurs interventions ; celle-ci étant, à l'exception de la durée éventuellement affectée à l'insertion de vidéogrammes, entièrement consacrée à ce mode de tournage.

Si les candidats envisagent de recourir à cette possibilité, ils doivent le faire connaître à la C.N.C.L., pour chacun des deux tours, les jours des tirages au sort de l'ordre de passage des interventions, à l'issue de ces tirages et au plus tard à 20 heures.

Ils précisent le jour qu'ils choisissent pour cette diffusion. Celui-ci ne peut être :

- ni le lundi 11 avril, premier jour de la campagne ;
- ni le vendredi 22 avril, dernier jour de la campagne précédant le premier tour ;
- ni le premier jour de diffusion des interventions précédant le second tour.

Ils indiquent également les heures et lieux d'enregistrement souhaités.

Les candidats renonçant à leur projet doivent le faire savoir vingt-quatre heures au plus tard avant le début du tournage.

Le lieu d'enregistrement est agréé par la C.N.C.L. qui peut demander aux candidats de le modifier ou de renoncer à l'enregistrement si les conditions de réalisation s'avèrent difficiles (lieux difficilement accessibles, conditions précaires d'enregistrement, par exemple).

Les candidats fournissent, lors de leur demande, tous les renseignements utiles au bon déroulement de l'enregistrement, tel qu'il est d'usage dans la profession. Dès que la demande est agréée, le réalisateur entre en contact avec les personnes habilitées par les candidats et établit un plan de tournage qu'il communique au coordinateur au plus tard trois heures avant le départ de l'équipe d'enregistrement.

L'enregistrement ne peut se dérouler que dans un lieu unique. Pour les tournages en plein air, les candidats doivent être en mesure de proposer un autre lieu à l'abri des intempéries.

Le tournage ne peut pas se dérouler dans ou devant des lieux officiels ou susceptibles de constituer une référence commerciale ou publicitaire.

Le nombre de personnes intervenant ou participant directement à l'émission est limité à cinq dont le candidat.

Les enregistrements sont effectués, sous la responsabilité de la S.F.P., par une équipe de reportage de type « information télévisée » équipée d'un matériel de prise de vue Betacam et du matériel son et éclairage habituels.

La mise à disposition de l'équipe de reportage est de quatorze heures au maximum par candidat, transport inclus, et ne peut pas être fractionnée. La période de travail doit être d'environ dix heures utiles.

La durée totale du produit brut ne peut excéder deux heures.

Le réalisateur et la scripte accompagnent l'équipe sur le lieu du tournage. Le réalisateur assure la responsabilité technique du montage.

Le transport des bandes enregistrées du lieu du tournage à la Maison de Radio France s'effectue sous le contrôle de la C.N.C.L.

Au cas où les moyens de la S.F.P. ne permettent pas de faire face simultanément aux demandes formulées par les candidats, la priorité est accordée en fonction de l'ordre de diffusion des interventions.

Si des circonstances indépendantes de la volonté des candidats ou des équipes techniques rendent impossible l'enregistrement des interventions ou le transport des bandes, il doit être offert aux candidats la possibilité d'utiliser l'un des trois studios de la Maison de Radio France.

Art. 17. - Si, pour une raison quelconque, l'un des candidats renonce à utiliser tout ou partie du temps d'émission qui lui est attribué, l'horaire des interventions des autres candidats n'est pas modifié et les sociétés nationales de programme concernées doivent diffuser des émissions sans aucun rapport avec la campagne électorale et préalablement agréées par la C.N.C.L.

Les candidats ne peuvent ni obtenir le report du reliquat sur une autre de leurs interventions, ni céder ce reliquat à un autre candidat.

Art. 18. - En cas d'incident technique non imputable aux candidats ou aux participants, le temps d'enregistrement est prolongé d'une durée égale à celle de cet incident.

Art. 19. - Une copie, sur un support V.H.S. en télévision et sur un support cassette en radio, est remise au signataire du « bon à diffuser ». La bande originale (« master ») de l'intervention est conservée à la Maison de Radio France pendant la durée de la campagne officielle radiotélévisée et déposée, à l'issue de celle-ci, à l'Institut national de l'audiovisuel.

CHAPITRE III

Montage

Art. 20. - Pour les interventions télévisées enregistrées dans les studios de la Maison de Radio France, il est ajouté au temps d'enregistrement un temps de montage pour raccorder les séquences, soit soixante minutes pour les interventions d'une durée inférieure à cinq minutes et deux heures pour les interventions d'une durée égale ou supérieure à cinq minutes. Ce montage qui ne peut comporter plus de dix raccords est effectué sous la responsabilité technique du réalisateur qui a procédé à l'enregistrement de l'intervention.

La durée des vacations de montage des interventions enregistrées « à l'extérieur » ne peut excéder douze heures. Ce montage est effectué à la Maison de Radio France (salles équipées par la S.F.P.).

Pour les interventions radiodiffusées, il est ajouté au temps d'enregistrement un temps de montage de soixante minutes. Le montage est effectué sous la responsabilité technique de l'ingénieur du son et ne peut comporter plus de six raccords.

Art. 21. - L'enregistrement des interventions et leur montage doivent être terminés, pour la radiodiffusion comme pour la télévision, la veille à 19 heures, pour les interventions programmées le lendemain à 13 h 30, et le jour même à 13 heures, pour celles programmées le soir à 19 heures pour la télévision et à 20 heures pour la radiodiffusion.

Art. 22. - Au terme du contrôle technique de l'enregistrement effectué par la S.F.P., l'une des personnes habilitées par le candidat signe un « bon à diffuser ». A défaut, le candidat est réputé avoir renoncé à la diffusion de son intervention. Ce « bon à diffuser » est contre-signé par un membre de la C.N.C.L.

Art. 23. - Chaque intervention des candidats est précédée et suivie d'annonces indiquant uniquement :

- le prénom et le nom du candidat ;
- le prénom, le nom et la qualité des intervenants.

Le temps nécessaire à ces annonces n'est pas pris sur le temps de parole alloué aux candidats.

A la télévision, ces annonces sont écrites avec un synthétiseur d'écriture sur un fond de même couleur et avec des caractères identiques pour chaque candidat.

A la radio, ces annonces sont lues par un collaborateur de la société Radio France qui doit être le même pour les interventions de tous les candidats.

CHAPITRE IV

Diffusion

Section 1

Dans les programmes des sociétés
Antenne 2, France Régions 3 et Radio France

Art. 24. - La diffusion est effectuée par la société Télédiffusion de France (T.D.F.) sur l'ensemble des émetteurs affectés aux sociétés nationales de programme Antenne 2, France Régions 3 et Radio France.

Art. 25. - En cas d'incident de diffusion affectant une partie ou la totalité des réseaux d'émetteurs, la C.N.C.L., immédiatement informée par la société T.D.F., peut décider de la répétition partielle ou totale, régionale ou nationale, des interventions qui ont été affectées par l'incident de diffusion et du réseau de radiodiffusion et de télévision sur lequel elles sont répétées.

Section 2

Dans les programmes de la société
Radio France outre-mer

Art. 26. - Sauf en cas de difficultés indépendantes de la volonté de la société, les émissions radiodiffusées et télévisées sont diffusées dans l'ordre observé en métropole.

Paragraphe 1

Radiodiffusion

Art. 27. - Les émissions officielles de la campagne électorale sont transmises à la Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à la Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna.

Ces émissions sont enregistrées localement au moment de leur réception, pour être diffusées sur les antennes de la société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer (R.F.O.) en différé, le jour même à la Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, en Polynésie française et à Saint-Pierre-et-Miquelon ; le lendemain à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, à la Réunion et à Wallis-et-Futuna, en raison du décalage horaire.

Art. 28. - Les émissions sont diffusées à 13 h 30 et 20 heures locales dans chaque département ou territoire d'outre-mer, ainsi que dans les collectivités territoriales de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna.

A titre dérogatoire, les émissions concernant la Nouvelle-Calédonie et la Réunion, qui sont hors des délais de fin de campagne officielle (vendredi 22 avril et vendredi 6 mai, 24 heures), sont diffusées ces deux jours-là à 13 h 30 et à 20 heures, heures locales.

Art. 29. - La société R.F.O. interrompt dans les départements et territoires d'outre-mer concernés la diffusion en direct du programme de France Inter les dimanches 24 avril et 8 mai, de manière à ne pas contrevenir à l'article L. 52-2 du code électoral.

Paragraphe 2

Télévision

Art. 30. - Les émissions officielles de la campagne électorale sont transmises par satellite à destination de toutes les stations. Ces émissions sont enregistrées localement sur magnéto pour être diffusées en différé.

Art. 31. - Par mesure de sécurité, une seconde transmission de ces émissions est prévue à la demande des stations en cas d'incident technique lors de la première transmission. Si cette seconde transmission est également défectueuse, les stations diffusent le son de la radiodiffusion sur l'antenne de la télévision, assorti de la projection de diapositives indiquant les noms des candidats.

Les dispositions prévues à l'article 25 ci-dessus pour la métropole s'appliquent aux départements et territoires d'outre-mer et collectivités territoriales.

Art. 32. - Les émissions officielles de la campagne électorale sont diffusées sur le premier canal de télévision. En vue de respecter l'égalité entre les candidats, lorsque le programme du second canal (Antenne 2) comporte des émissions officielles de la campagne électorale, la société R.F.O. prévoit un programme de remplacement de ces émissions.

Art. 33. - Les émissions sont diffusées en différé dans les conditions suivantes, les horaires étant exprimés en heures locales :

1° Le jour même à la Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à 15 h 15 et 17 h 30, pour des durées correspondant à celles des émissions diffusées ;

2° Le lendemain, en raison du décalage horaire, en Nouvelle-Calédonie et à la Réunion, à 15 h 15 et 17 h 30, pour les durées correspondant à celles des émissions diffusées.

A titre dérogatoire, les émissions concernant la Nouvelle-Calédonie et la Réunion, qui sont hors des délais de fin de campagne officielle (vendredi 22 avril et vendredi 6 mai, 24 heures), sont diffusées ces jours-là à 15 h 15 et à 17 h 30, heures locales.

Art. 34. - La société R.F.O. interrompt dans les départements et territoires d'outre-mer concernés la diffusion en direct du programme de la société nationale Antenne 2 les dimanches 24 avril et 8 mai, de manière à ne pas contrevenir à l'article L. 52-2 du code électoral.

Art. 35. - En cas d'incident local de diffusion, le représentant de la C.N.C.L. décide, en liaison avec elle, des mesures à prendre après consultation du directeur régional de la société R.F.O. ou de son représentant.

Art. 36. - Pour la part des transmissions qui lui incombe, France Télécom est assujettie aux mêmes obligations d'information de la C.N.C.L. que celles mentionnées pour la société T.D.F. à l'article 25 ci-dessus.

Section 3

Dans les programmes de la société
Radio France internationale

Art. 37. - La société Radio France internationale (R.F.I.) diffuse les émissions officielles de la campagne électorale dans les conditions suivantes :

a) Les émissions diffusées sur France Inter à 13 h 30 le sont à 13 h 05 T.U. :

- en Afrique du Nord sur les faisceaux A, B, C ;
- en Afrique et océan Indien sur les faisceaux 1, 2, 3, 4 Sud, 4 Nord ;
- en Europe de l'Est sur les faisceaux 5, 6, 7 ;
- en Europe occidentale sur le faisceau 8 ;
- en Amérique du Nord sur le faisceau 10 ;
- en Amérique centrale sur le faisceau 11 ;
- en Amérique du Sud sur le faisceau 12,

et à 15 heures T.U. en Asie du Sud-Est sur le faisceau 9.

b) Les émissions diffusées sur France Inter à 20 heures le sont à 19 h 01 T.U. :

- en Afrique du Nord sur les faisceaux A, B, C ;
- en Afrique et océan Indien sur les faisceaux 1, 2, 3, 4 Sud, 4 Nord ;
- en Europe de l'Est sur les faisceaux 5, 6, 7 ;
- en Europe occidentale sur le faisceau 8,

et à 23 heures T.U. :

- en Asie du Sud-Est sur le faisceau 9 ;
- en Amérique du Nord sur le faisceau 10 ;
- en Amérique centrale sur le faisceau 11 ;
- en Amérique du Sud sur le faisceau 12.

A titre dérogatoire, les émissions diffusées vers l'Asie du Sud-Est, l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud qui sont hors des délais de campagne officielle (vendredi 22 avril et vendredi 6 mai, 24 heures) sont autorisées le samedi 23 avril et le samedi 7 mai.

TITRE IV

DATES, HORAIRES ET ORDRES
DE PASSAGE DES ÉMISSIONS

Art. 38. - Les émissions sont diffusées entre le 11 et le 22 avril 1988 pour le premier tour de l'élection et pour le second tour entre le jour de la publication au *Journal officiel* du nom des deux candidats restant en lice et le 6 mai 1988.

Art. 39. - Dans la limite des conditions de production fixées par la présente décision et pour offrir aux téléspectateurs la possibilité de choisir l'heure à laquelle ils pourront suivre les émissions de la campagne :

1° Les émissions diffusées dans les programmes de la société nationale Antenne 2 à partir de 19 heures les 11, 12, 13, 14 et 15 avril, d'une part, et les 18, 19, 20 et 21 avril, d'autre part, sont reprises le jour même dans les programmes de la société nationale F.R. 3, avant le journal de fin de soirée, et rediffusées le lendemain matin à 7 h 30 dans les programmes de cette société.

Toutefois l'émission diffusée le vendredi 22 avril à 19 heures dans les programmes d'Antenne 2 est reprise le jour même dans les programmes de la société nationale F.R. 3 avant le journal de fin de soirée, puis rediffusée dans les programmes de la société nationale Antenne 2 pour se terminer avant 24 heures, heure de clôture de la campagne pour le premier tour du scrutin.

2° Les émissions diffusées dans les programmes de la société nationale Antenne 2 à partir de 13 h 30 les 12, 13, 14 et 15 avril, d'une part, et les 18, 19, 20 et 21 avril, d'autre part, sont reprises dans les programmes de la société nationale F.R. 3 le jour même à partir de 17 heures et rediffusées le lendemain matin à 9 heures dans les programmes de la société nationale Antenne 2.

3° Les émissions sont diffusées par la société nationale Radio France (programme France Inter) à partir de 13 h 30 et de 20 heures.

Art. 40. - Dès la publication au *Journal officiel* du nom des candidats, la C.N.C.L. se réunit publiquement à son siège, 56, rue Jacob, 75006 Paris, en présence des représentants habilités des candidats, pour attribuer, par tirage au sort, les interventions de chaque candidat.

Le résultat du tirage au sort est publié au *Journal officiel*.

Art. 41. - La C.N.C.L. arrête la grille de programmation des interventions des candidats, dans les vingt-quatre heures qui suivent le tirage au sort prévu à l'article 40.

Cette grille est conçue de manière à attribuer à chaque candidat, tant sur les antennes de la société Radio France (France Inter) que sur celles des sociétés nationales de programme de télévision, des interventions de durée variée comprenant une courte déclaration le premier et le dernier jour de la campagne et, dans l'intervalle, des émissions d'une durée suffisamment longue lui permettant de développer son programme selon des formules de présentation variées.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 42. - L'ensemble des opérations techniques relatives aux interventions officielles de la campagne électorale est coordonné par M. Jacques Balouet, ingénieur en chef, Maison de Radio France, 116, avenue du Président-Kennedy, 75116 Paris.

Art. 43. - Les présidents des sociétés nationales de programme, le président de la Société française de production, le président de la société Télédiffusion de France et le directeur général de France Télécom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1988.

Pour la Commission nationale
de la communication et des libertés :
Le président,
G. DE BROGLIE

ANNEXE I

SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES ENREGISTREMENTS VIDEO LIVRES A LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PRODUCTION

1° Les supports seront exclusivement de l'un des trois types suivants :

- un pouce B au standard Secam ;
- B.V.U. type « High band » au standard Secam ;
- Béta 625 lignes.

2° Chaque bande ou cassette doit être identifiée par un étiquetage indiquant :

- le type de support ;
- la durée utile et le titre du programme ;
- le nom du candidat.

Elle sera codée par insertion de l'information temps codé sur la piste trois.

3° Les signaux au standard Secam seront conformes à la spécification SN 043 B de Télédiffusion de France.

Les bandes ou cassettes seront conformes aux standards définis par l'Union européenne de radiodiffusion ou par le constructeur du magnétoscope.

4° Chaque enregistrement sera précédé d'une en-tête constituée de :

- une minute de mire de barres couleur à 75 p. 100 avec fréquence de 1 000 Hz au niveau 0 Vu sur les pistes audio 1 et 2 ;
- trente secondes de noir codé sans son avant le début du programme.

Le support sera continu (piste « control track » et time-code longitudinal).

5° Affectation des pistes sonores :

- un pouce B et Béta :
 - piste 1 : son principal ;
 - piste 2 : son secours (identique au son principal) ;
 - piste 3 : time-code.
- B.V.U. :
 - piste 1 : son secours (identique au son principal) ;
 - piste 2 : son principal ;
 - piste 3 : time-code.

Les niveaux d'enregistrement sont :

- audio : 0 Vu = + 4 dB (100 nWb/m) ;
- code : 0 Vu.

Les signaux audiofréquences ne seront pas corrigés par des processeurs type « Dolby » ou autres.

ANNEXE II

SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES ENREGISTREMENTS A RADIO FRANCE

Support : bande magnétique de 6,25 mm de large.

Vitesse de défilement : 19 cm/s.

Type d'enregistrement : monophonique sur toute la largeur de la bande (dit pleine piste).

Standard d'enregistrement :

- niveau 0 = 510 nWb/m ;
- correction : 70 microsecondes ;
- pas de « Dolby ».

COUR D'APPEL DE PAPEETE

DECISION n° 148-51 du 21 mars 1988 nommant les délégués locaux au Conseil constitutionnel.

Nous, Henry de Labrusse, premier président de la Cour d'appel de Papeete, délégué du Conseil constitutionnel pour veiller à la régularité de l'élection du Président de la République,

Vu l'article 48 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et 3 III de la loi du 6 novembre 1962 ;

Vu la lettre CCJ n° 2760 du 10 mars 1988 du président du Conseil constitutionnel,

Désignons :

Comme délégués locaux du Conseil constitutionnel pour les 2 tours :

Pour l'île de Tahiti :

Côte Est : 1° tour : M. Grafmuller	1
2° tour : M. Breton	
Côte Ouest : M. Boisselet	2

Pour l'île de Moorea : M. Rolland	3
Pour l'île de Tubuaij : Mme Lacroix	4

Pour les îles Marquises :	
Nuku-Hiva : M. Luiggi	5

Pour les îles Sous-le-Vent : M. Bonelli	6
Mme Luncau	7

Disons que ces délégués recevront un ordre de mission signé de nous, les habilitant à exercer le contrôle prévu.

Disons que cette décision sera notifiée à Monsieur le haut-commissaire de la République pour mise à disposition des intéressés des moyens nécessaires.

Fait à Papeete, le 21 mars 1988.

Le premier président,
Henry de LABRUSSE.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de mars 1988

Base 100 : décembre 1980

<i>Indice général</i>	184,2
- Alimentation	172,3
- Produits manufacturés	185,0
dont habillement	175,6
autres produits manufacturés	186,9
- Services	215,6

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ANNONCES LEGALES

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société Civile SOCIETE TAHITIENNE D'INVESTISSEMENT ET DE PARTICIPATION, au capital de 126.000.000 FCP, dont le siège est à PAPEETE, 11 Avenue Bruat, immatriculée au RCS de PAPEETE sous le n° 3211-B, en date du 17 mars 1988, que la démission de M. Olivier SUE de ses fonctions de gérant a été acceptée et que M. André SALMON a été nommé en qualité de gérant pour une durée non limitée. Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

GERANCE

<i>Mention Périmée</i>	<i>Mention Nouvelle</i>
------------------------	-------------------------

M. Olivier SUE, gérant de Sté demeurant à PAPEETE - MAMA.O.	M. André SALMON, gérant de Sté demeurant à MAHINA.
---	--

*Pour avis et mention,
La gérance.*

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la S.A.R.L. SOCIETE D'IMPRESSION TAHITIENNE, au capital de 5.000.000 frs CP, dont le siège est à PAPEETE, 11 Avenue Bruat, immatriculée au RCS de

PAPEETE sous le n° 3218-B, en date du 17 mars 1988, que la démission de M. Olivier SUE de ses fonctions de gérant a été acceptée et que M. André SALMON a été nommé en qualité de gérant pour une durée non limitée. Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

GERANCE

Mention Périmée

Mention Nouvelle

M. Olivier SUE, gérant de Sté demeurant à PAPEETE - MAMA.O.	M. André SALMON, gérant de Sté demeurant à MAHINA.
---	--

*Pour avis et mention,
La gérance.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE HAKATAO - UA POU -

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	:	TEIKITUTOUA Jacob
Vice-Président	:	TEIKITUTOUA Joseph
Secrétaire	:	REGNAULT Victoire
Secrétaire adjointe	:	PATI Bibiane
Trésorier	:	HAPIPI Antoine
Trésorière adjointe	:	AH-LO Catherine épouse HAPIPI
Assesseurs	:	HAPIPI Jérôme TEIKIHOKAUPOKO Ernest

ASSOCIATION

"TE HINA MOTU HAKA O NUKU HIVA"
- TAIOHAE -

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	:	HAITI René Uki
Vice-Président	:	MAHIATAPU Justin dit Kéo
Trésorier	:	TAATA Louis
Trésorier adjoint	:	TEHIKIHINUHATU Louis
Secrétaire	:	PAHUATINI Edwin
Secrétaire adjointe	:	PUHETINI Marie

ASSOCIATION S.O.S. INFIRMIER(E)S TAHITI

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidente	:	MICHARD Marie-Odile
Secrétaire	:	HAUARO Brigitte
Trésorière	:	SHAN-DALANCON Michèle

ASSOCIATION SPORTIVE CHONWA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: LAU Pierrot
1er Vice-Président	: CAISSON Raymond
2e Vice-Président	: HEO SIN SOY dit Acajou
Secrétaire	: LIOU Yves
Secrétaire adjoint	: LAU Oscar
Trésorier	: LOUSSAN Hubert
Trésorier adjoint	: LAN AH LOI Alexandre
Commissaire aux comptes	: LAW Vincent

ASSOCIATION TE VAHINE TEOOHU NO HAAPU

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TE VAHINE TEOOHU NO HAAPU.

Son siège social est fixé à HAAPU - HUAHINE.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la Commune de Haapu - Huahine.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: LEMAIRE Hama
Présidente	: LEMAIRE Marceta
Vice-Présidente	: MAI Elisabeth
Secrétaire	: AA Nathalie
Secrétaire adjointe	: COLOMBANI Repeta
Trésorière	: AA Anne Marie
Trésorière adjointe	: LEMAIRE Marianne
Assesseurs	: TERITTAHI Stella EBB Ahuura AA Tearare

Récépissé n° 88-734 MFA/AA du 31 mars 1988.

TAMARII COMMUNE

Anciennement dénommée :

ASSOCIATION FOLKLORIQUE DE CHANTS
DE PAPARA

Changement de dénomination
Modification de statuts

En assemblée générale du 14 février 1987 à la mairie de Papara, l'ASSOCIATION FOLKLORIQUE DE CHANTS DE PAPARA prend la nouvelle appellation de : TAMARII COMMUNE.

L'assemblée générale approuve à l'unanimité :

- que l'article 4 du statut soit remplacé par le texte suivant :

"L'Association a pour objet l'encouragement et l'organisation d'activités et de manifestations traditionnelles et folkloriques en tout genre. Elle organisera notamment des groupes de chant et danse traditionnels et une équipe de piroguiers.

Elle tendra également à développer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie; stimulera l'esprit d'équipe et d'entraide en toutes circonstances et par tous les moyens".

- que l'article 5 du statut soit remplacé par le texte suivant :

"Les moyens d'action de l'association sont :

- l'organisation de conférences, de concours et de soirées ;
- la formation de groupes et équipes dans les différentes expressions du folklore ;
- l'établissement de chaînes d'amitié et d'entraide ;
- intéresser les jeunes à leur passé folklorique en organisant des manifestations et des réunions d'information".

"CHAMBRE DES GEOMETRES FONCIERS ET
PHOTOGRAMMETRES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE"

Extrait de statuts

La Chambre prend la dénomination de CHAMBRE DES GEOMETRES FONCIERS & PHOTOGRAMMETRES de Polynésie française.

Le siège de la Chambre est à l'Agence du Président en exercice.

La durée de la Chambre est illimitée.

La Chambre a pour but de promouvoir la topographie et de représenter l'exercice libéral de la profession de géomètre et notamment :

- de mettre en valeur la profession de Géomètre et de faire reconnaître l'association auprès des Pouvoirs Publics.
- de protéger le port du titre de géomètre.
- de défendre les intérêts généraux de ses membres.
- de défendre les intérêts particuliers de ses membres exerçant à titre libéral dans le Territoire.
- de promouvoir la solidarité et la bonne entente entre ses membres.
- d'étudier, d'émettre des avis, d'établir des propositions sur les problèmes relatifs aux opérations foncières, à la délimitation, au bornage, au partage et aux plans en général selon les règles de l'Art et suivant les prescriptions définies par l'ordre Métropolitain des géomètres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAITERE Frédéric
Vice-Président	: PETIT Jean-Michel
Trésorier - secrétaire	: GUION Christian
Trésorier - secrétaire adjoint	: GRAND Michel

Récépissé de dépôt n° 2005 de la commune de Papeete du 3 septembre 1987.

ASSOCIATION "CERCLE KOPACABANA"

Extrait de statuts

L'Association dite "CERCLE KOPACABANA" fondée le 18 mars 1988 a pour objet de réserver l'accès du restaurant "BELLEVUE" aux membres adhérents de la présente association.

Sa durée est de 99 ans.

Son siège social est fixé à l'HOTEL PACIFIQUE (7e étage).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHANGUY Victor dit Kopa
Vice-Président	:	KONGUE Richard
Secrétaire	:	PAOFAI Fernand
Trésorier	:	CHAN KEE THAM Mathieu, Jean-Marie

Récépissé n° 88-807 MFA/AA du 6 avril 1988.

ASSOCIATION "JEUNESSE TAMARII TAAPUNA"

Extrait de statuts

L'Association dite "Jeunesse Tamarii Taapuna" fondée en janvier 1987 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PUNAAUIA - TAAPUNA, lot n° 95.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FARAIRE Ioane dit Jean
Vice-Président	:	TURANA Olivier
Secrétaire	:	TUHIPUA Joseph dit Teve
Secrétaire adjoint	:	TUPUHOE Emile dit Tavita
Trésorier général	:	TEUIRA Teave
Trésorière adjointe	:	TEUIRA Danielle

Récépissé n° 88-799 MFA/AA du 31 mars 1988.

ASSOCIATION SPORTIVE
DES PIROGUIERS DES TAMARII TIIPOTO
BORA BORA - I.S.L.V.

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président d'honneur	:	HARAPOI Tuarac
Président	:	MARE Oiafeta
Vice-Président	:	TEPEVA Taaroa
Secrétaire	:	URAARO Rebecca
Secrétaire adjoint	:	DELORD Tupaerai
Trésorier	:	ONEE François
Trésorier adjoint	:	HEI Yannick
Commissaires aux comptes	:	TETOOFA Tuheiva TEHEETUA Lévy
Entraîneurs	:	TERAI Alfred TEEHEETUA Erwin

ASSOCIATION SPORTIVE "TAHITI 4 X 4 CLUB"

Extraits de statuts

L'Association sportive "TAHITI 4 X 4 CLUB" est régie par la loi du 1er Juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. "TAHITI 4 X 4 CLUB" a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les Jeunes du Territoire acceptant les présents statuts. Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc...) décidés par le Comité Directeur. Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ARRIEU Hiro
Vice-Président	:	PENILLA Charles
Secrétaire générale	:	HOPUARE Taina
Secrétaire générale adjointe	:	AN Albertine
Trésorière générale	:	BUCHIN Titaina
Trésorier général adjoint	:	HOPUARE Gino

Récépissé n° 88-909 MFA/AA du 12 avril 1988.

"ASSOCIATION POLYNÉSIEENNE POUR LA LIBERTÉ
DES COMMUNICATIONS"
(A.P.L.C.)

Extraits de statuts

L'Association dont la dénomination suit : A.P.L.C. (Association Polynésienne pour la Liberté des Communications) a été déclarée le 23 mars 1988 au Ministère des Affaires Administratives de Polynésie.

Le siège social de l'A.P.L.C. est situé Avenue du Prince-Hinoi, Papeete.

L'objet de cette association vise à améliorer les conditions d'importation et d'utilisation des appareils émetteurs-récepteurs C.B., V.H.F., B.L.U., etc... dans tous les domaines.

La cotisation est de 1.000 FCP. Les inscriptions des personnes intéressées ainsi que des clubs de radio (cibistes, radioamateurs, etc...) ou des utilisateurs professionnels seront prises dans les locaux de C.O.E., face à Fanao, Avenue du Prince-Hinoi, tél. : 43.05.48. ou auprès de Jules, tél. : 42.99.64 ou de Joseph, tél. : 43.63.56.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GALINA Bernard
Trésorier	:	CHE FAT Joseph
Secrétaire	:	CHAN Jules

Récépissé n° 88-745 MFA/AA du 29 mars 1988.

**SOUS-DISTRICT DE FOOTBALL
DE BORA BORA**

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	:	TAEA Daniel
Vice-Président délégué	:	YEON Ata
Vice-Présidents	:	MANAORE Claude TERIIPAIA Teromita ESTALL Philippe
Secrétaire général	:	ESTALL Philippe
Secrétaire général adjoint	:	PAHURI Tacac
Trésorier général	:	TERIINOHO Eritana
Trésorier général adjoint	:	OPUU Tihoti

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
ASSOCIATION SPORTIVE OROHENA**

1er lot	n° 309.969	6.000.000
2e lot	n° 569.552	2.000.000
3e lot	n° 159.758	500.000
4e lot	n° 451.752	100.000
5e lot	n° 213.212	100.000
6e lot	n° 086.655	100.000
7e lot	n° 058.561	100.000
8e lot	n° 423.072	100.000

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'A.P.E.L.
DE L'ECOLE SAINTE-THERESE**

n° 30.333	1er lot :	2 passages Papeete/Paris/Papeete offerts par Air France
n° 13.557	2e lot :	1 scooter Honda Nifty 50 cc
n° 23.069	3e lot :	2 passages Papeete/Honolulu/Papeete offerts par Continental Airlines
n° 26.639	4e lot :	1 radio K 7 Aiwa offerte par Fare HI-FI Stéréo
n° 33.888	5e lot :	1 week-end pour 2 personnes pension complète à Tetiaroa offert par Tetiaroa Hôtel et Air Moorea
n° 33.285	6e lot :	1 perle montée offerte par la bijouterie Mourareau
n° 12.560	7e lot :	1 tableau offert par François Teriitchau
n° 24.668	8e lot :	1 planche de boogie-surf (2 m) offerte par Shop Tahiti
n° 16.214	9e lot :	1 réfrigérateur Westpoint offert par Electro Tahiti
n° 17.866	10e lot :	1 vélocross
n° 24.215	11e lot :	1 piège à souris offert par Man Hein.

**GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE
"TIARE TAHITI"**

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	:	MOEVAI Michel (père)
Vice-Président	:	WONG Frédéric
Secrétaire	:	TAEREA Hélène
Secrétaire adjointe	:	TETUANUI Gislaïne
Trésorier	:	ISAIA Marcel
Trésorier adjoint	:	TUAHINE Jean Claude

ASSOCIATION SPORTIVE HEIANUHE

Extraits de statuts

Entre tous les membres qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, il est formé une Association Sportive placée sous l'égide de la Loi du 1er Juillet 1901 relative aux associations en général.

La présente Association, fondée le 1er Mars 1988 prend le nom d' "Association Sportive HEIANUHE" et a pour objet la promotion et le développement des activités physiques et sportives nécessaires à l'épanouissement harmonieux de l'individu.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à OREMU II, Commune de FAAA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HAMBLIN Roger
Vice-Président	:	TEMAROHOA Daniel
Secrétaire	:	JOHNSTON Augustin
Secrétaire adjointe	:	TEMATAHOTOA Loma
Trésorier	:	PAEHI Paho
Tésorier adjoint	:	JOHNSTON Jean
Assesseurs	:	TEPEHU Rémi HIRIGA Tama MANAFENUAROA Jean

Récépissé n° 88-741 MFA/AA du 29 mars 1988.

ASSOCIATION "TE UI MARAMA - FARE UTE"

Extraits de statuts

L'association dite "TE UI MARAMA - Fare Ute", fondée en février 1988, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au C.J.A. de FARE - UTE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SHAN SEI FAN François
Secrétaire	:	BERTHO Niniura
Trésorier	:	LAUFATTE Gilbert
Membre	:	SMITH Réginald

Récépissé n° 88-742 MFA/AA du 29 mars 1988.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	PÉREZ Carlos
Vice-Président	:	NENA Maco
Secrétaire général	:	DAUPHIN Raymond
Secrétaire général adjoint	:	HAUMANI Roger
Trésorier	:	LAURENT Claudino
Trésorier adjoint	:	KLIMA Philippe
Premier assesseur	:	KECK William
Deuxième assesseur	:	BARFF Vane